



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRITOIRE DE BELFORT

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2019-057

PUBLIÉ LE 31 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

DDT 90

90-2019-12-23-001 - AP interventions administratives de régulation des sangliers sur les communes d'Andelnans, Botans, Meroux Moval et Sevenans (4 pages)	Page 6
90-2019-12-26-001 - AP Nomination Louvetier 2020-2024 (6 pages)	Page 11
90-2019-12-19-004 - Arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Territoire de Belfort (7 pages)	Page 18
90-2019-12-13-004 - Arrêté de fermeture de l'auto-école Heyd (2 pages)	Page 26
90-2019-12-24-006 - Arrêté portant réglementation permanente des dispositifs lumineux des véhicules d'intervention de la Dir Est RN19 (4 pages)	Page 29

DIRECTE

90-2019-12-19-002 - Récépissé de déclaration A (2 pages)	Page 34
90-2019-12-12-002 - Récépissé de déclaration DELTA COACHING (2 pages)	Page 37
90-2019-12-12-001 - Récépissé de déclaration SAP L'HERITIER Karine (2 pages)	Page 40

DREAL Bourgogne Franche-Comté

90-2019-12-13-003 - arrêté portant autorisation de transport, capture et relâcher de spécimens d'espèces animales protégées au bénéfice du centre de soin Athenas. (5 pages)	Page 43
--	---------

Préfecture

90-2019-12-30-002 - Arrêté accordant le certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 1 M. CLERC (2 pages)	Page 49
90-2019-12-31-001 - Arrêté fixant pour l'année 2020 la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales et à recevoir les appels à candidatures des SAFER dans le Territoire de Belfort (2 pages)	Page 52
90-2019-12-30-003 - Arrêté interdisant temporairement la détention et la consommation de boissons alcoolisées sur la voir publique (2 pages)	Page 55
90-2019-12-27-004 - Arrêté interdisant temporairement la détention et la consommation de boissons alcoolisées, sur la voie publique, dans le Territoire de Belfort, du mardi 31 décembre 2019 à 8H au mercredi 1er janvier 2020 à minuit (2 pages)	Page 58
90-2019-12-23-003 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 2014282-0009 portant organisation du service des taxis à la gare Belfort-Montbéliard TGV sise à Meroux-Moval (4 pages)	Page 61
90-2019-12-18-002 - Arrêté permanent relatif à la réglementation de la circulation sur la RN 19 (6 pages)	Page 66
90-2019-12-30-001 - Arrêté portant agrément relatif à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques (2 pages)	Page 73
90-2019-12-20-002 - Arrêté portant attribution d'une subvention du FNADT destinée au financement de l'opération "création d'une université interne dénommée LKI pour la formation des cadres du groupe LISI (6 pages)	Page 76
90-2019-12-17-009 - ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU RESTAURANT COSY A BELFORT (3 pages)	Page 83

90-2019-12-17-005 - ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION A L'AGENCE MANPOWER SISE A BELFORT (3 pages)	Page 87
90-2019-12-17-004 - ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION A L'AGENCE MANPOWER SISE A DELLE (3 pages)	Page 91
90-2019-12-17-016 - ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION A L'INTERMARCHE BLOUC A DELLE (3 pages)	Page 95
90-2019-12-17-012 - ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU BAR A VINS DU LION A BELFORT (3 pages)	Page 99
90-2019-12-17-011 - ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU TABAC LA SULTANE A BELFORT (3 pages)	Page 103
90-2019-12-17-013 - ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU TABAC LE BRIAND A OFFEMONT (3 pages)	Page 107
90-2019-12-17-010 - ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION A L'EGLISE DE GRANDVILLARS (3 pages)	Page 111
90-2019-12-17-001 - Arrêté portant autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection à l'établissement MAISON PIETRA ET FILS à Bourogne (3 pages)	Page 115
90-2019-12-17-015 - ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU GROUPE SCOLAIRE SIS A MEZIRE (3 pages)	Page 119
90-2019-12-17-003 - ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU TABAC PRESSE BRASSERIE DE LA GARE A BELFORT (3 pages)	Page 123
90-2019-12-24-001 - Arrêté portant autorisation de port d'arme de catégorie B6° Laurent BELPOIS (4 pages)	Page 127
90-2019-12-24-003 - Arrêté portant autorisation de port d'arme en B6° Alexandre TOTH (4 pages)	Page 132
90-2019-12-24-004 - Arrêté portant autorisation de port d'arme en B6° Claire GRILLON épouse BALLAND (4 pages)	Page 137
90-2019-12-24-002 - Arrêté portant autorisation de port d'arme en B6° Gaétan ANTONINI (4 pages)	Page 142
90-2019-12-24-005 - Arrêté portant autorisation de port d'arme en B6° Julia O'BRIEN épouse RIPAULT (4 pages)	Page 147
90-2019-12-19-001 - Arrêté portant dérogation aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons LE WEEK-END BAR à Belfort (2 pages)	Page 152

90-2019-12-27-005 - Arrêté portant dissolution du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion de la zone d'activité multisite nord (4 pages)	Page 155
90-2019-12-19-003 - Arrêté portant dissolution SMAGA (6 pages)	Page 160
90-2019-12-20-005 - Arrêté portant habilitation de la SARL Cabinet Le Ray à réaliser le certificat de conformité prévu à l'article L. 752-23 du code de commerce. (2 pages)	Page 167
90-2019-12-20-004 - Arrêté portant habilitation de la SARL Le Management des Liens à réaliser l'analyse d'impact prévue à l'article L. 752-6 du code de commerce. (2 pages)	Page 170
90-2019-12-20-003 - Arrêté portant habilitation de la SARL Nominis à réaliser l'analyse d'impact prévue à l'article L. 752-6 du code de commerce. (2 pages)	Page 173
90-2019-12-20-001 - Arrêté portant habilitation de la SPRL Geoconsulting à réaliser l'analyse d'impact prévue à l'article L. 752-6 du code de commerce. (2 pages)	Page 176
90-2019-12-27-001 - Arrêté portant interdiction de distribution, d'achat et de vente à emporter de carburants à l'occasion des festivités de fin d'année 2019 (2 pages)	Page 179
90-2019-12-27-003 - Arrêté portant interdiction de toute manifestation du lundi 30 décembre à 8 h jusqu'au mercredi 1er janvier 8 à h sur la barrière de péage de Fontaine (2 pages)	Page 182
90-2019-12-27-006 - Arrêté portant interdiction de toute manifestation sur la barrière de péage du samedi 28 décembre 2019 à 8h au dimanche 29 décembre 2019 à 8 heures (2 pages)	Page 185
90-2019-12-27-002 - Arrêté portant interdiction de vente, cession et d'utilisation des artifices de divertissement (2 pages)	Page 188
90-2019-12-17-007 - ARRETE PORTANT MODIFICATION DU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AUTORISE INSTALLE AU BRIT HOTEL BELFORT CENTRE A BELFORT (3 pages)	Page 191
90-2019-12-17-002 - Arrêté portant modification du système de vidéoprotection autorisé installé au magasin COLRUYT à SERMAMAGNY (3 pages)	Page 195
90-2019-12-17-014 - ARRETE PORTANT MODIFICATION DU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AUTORISE INSTALLE AU SUPERMARCHE COLRUYT A MONTREUX-CHATEAU (3 pages)	Page 199
90-2019-12-17-006 - ARRETE PORTANT MODIFICATION DU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AUTORISE INSTALLE AU TABAC PRESSE LE JEAN BART A BELFORT (3 pages)	Page 203
90-2019-12-11-001 - arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire (2 pages)	Page 207
90-2019-12-17-008 - ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AUTORISE INSTALLE A LA RESIDENCE BRAUDEL DU CROUS A BELFORT (3 pages)	Page 210
90-2019-12-17-017 - ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AUTORISE INSTALLE A LA RESIDENCE DUVILLARD DU CROUS A BELFORT (3 pages)	Page 214

90-2019-12-18-001 - Arrêté préfectoral fixant les baremes de suspension administrative du permis de conduire et de restriction des droits à la conduite du 18 décembre 2019 (3 pages) Page 218
90-2019-12-23-002 - Arrêté répartition sièges CLAS 2019 (2 pages) Page 222

DDT 90

90-2019-12-23-001

AP interventions administratives de régulation des
sangliers sur les communes d'Andelnans, Botans, Meroux
Moval et Sevenans



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement et Forêt
Cellule Environnement et Forêt

ARRÊTÉ N° prescrivant des opérations de régulation administratives du sanglier sur les communes d'Andelnans, Botans, Meroux-Moval et Sevenans

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L120-1, L427-1, L427-2, L427-6 et R427-1 et R427-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 octobre 2019 nommant monsieur David PHILOT, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010, modifié, relatif aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 21 juillet 2015 nommant monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté 90-2019-10-30-001 du 30 octobre 2019 portant délégation de signature à monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté 90-2019-11-04-005 du 4 novembre 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014353-0016 du 19 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie du Territoire de Belfort ;

VU la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie,

VU le rapport de constatation de dégâts réalisé le 22 décembre 2019 suite à des observations de jour et de nuit dans les communes d'Andelnans, Meroux-Moval et Sevenans et l'avis émis par monsieur Jacky MARTY, lieutenant de louveterie du Territoire de Belfort,

VU les plaintes et/ou constatations de messieurs PETERSCHMITT exploitants agricoles sur les communes d'Andelnans,

VU le signalement de la fédération des chasseurs en date du 16 décembre 2019 concernant des dégâts de sangliers sur la commune de Sevenans, dans les propriétés de Messieurs COLLAS, situés le long de la rivière la Savoureuse et à proximité de l'autoroute A 36,

VU le signalement de la fédération des chasseurs en date du 19 décembre 2019 concernant des dégâts de sangliers sur la commune d'Andelnans, dans les propriétés de Messieurs PETERSCHMITT,

VU la demande du président de la fédération des chasseurs en date du 18 décembre 2019 d'organiser une battue administrative commune,

VU l'avis favorable du président de la fédération des chasseurs en date du 18 décembre 2019,

CONSIDÉRANT la recrudescence des incidents ou problèmes posés par le sanglier sur le Territoire-de Belfort en matière de dégâts agricoles, atteintes aux propriétés privées et publiques, zones industrielles, emprises routières et peuplements forestiers,

CONSIDÉRANT que les Lieutenants de Louveterie, conseillers techniques de l'administration, ont pour rôle d'indiquer, à l'autorité compétente, quel est le meilleur procédé selon la saison, le territoire et le contexte, pour réguler les sangliers,

CONSIDÉRANT l'importance des dégâts constatés par le lieutenant de louveterie en charge du secteur, qu'il convient d'engager des mesures de destruction de l'espèce sanglier sur les communes d'Andelnans, Botans, Meroux-Moval et Sevenans,

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Jacky MARTY, lieutenant de louveterie du Territoire de Belfort, est chargé d'effectuer des opérations administratives pour la destruction de sangliers sur les communes d'Andelnans, Botans, Meroux-Moval et Sevenans, y compris en zone urbanisée, dans les zones broussailleuses et de prairies situées entre les habitations et à proximité de celles-ci.

ARTICLE 2 :

Ces opérations qui auront lieu du **dès la signature du présent arrêté jusqu'au 15 février 2020** seront réalisées selon les modalités suivantes :

- Battues administratives, de jour, dans les secteurs déterminés par le lieutenant de louveterie

Ce dernier pourra s'adjoindre des tireurs qu'il aura désignés, placés sous sa responsabilité exclusive, ainsi que les autres lieutenants de louveterie du département disponibles.

Les tireurs devront être munis du permis de chasser validé pour la saison de chasse en cours. Le lieutenant de louveterie devra impérativement en assurer le contrôle avant le début de chaque opération et établir une feuille de présence émarginée qu'il tiendra à la disposition de la direction départementale des territoires.

Le lieutenant de louveterie prendra toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité des opérations.

Les battues devront être signalées par des panneaux amovibles qui seront placés aux accès principaux à la zone chassée.

Les tirs devront respecter les conditions de sécurité publique par rapport aux intervenants et aux tiers.

Le code de la route devra être strictement respecté.

- Tirs de jour ou de nuit à l'aide d'un véhicule automobile

Les opérations de tir seront effectuées à la carabine ou au fusil. L'utilisation du silencieux n'est pas permise.

Le lieutenant de louveterie pourra faire usage d'un véhicule automobile et de phares en tant que de besoin. L'utilisation du gyrophare sera obligatoire afin de signaler la présence du véhicule aux autres usagers de la route.

Le lieutenant de louveterie responsable pourra s'adjoindre d'autres lieutenants de louveterie du département du Territoire de Belfort qui pourront réaliser des tirs à la demande du lieutenant de louveterie titulaire, en sa présence et sous sa responsabilité.

Les autres auxiliaires au sein du véhicule ne sont pas autorisés à tirer.

- Tirs de jour ou de nuit à l'affût et à la lampe frontale

Les opérations de tir seront effectuées à la carabine ou au fusil. L'utilisation du silencieux n'est pas permise.

Le lieutenant de louveterie pourra, s'il le juge nécessaire, s'adjoindre, sous son entière responsabilité et en sa présence, un ou plusieurs auxiliaires pour réaliser les tirs à l'affût. Ces personnes devront être munies du permis de chasser qui devra être validé pour le temps et le lieu concerné. Le lieutenant de louveterie devra impérativement en assurer le contrôle avant le début de chaque opération.

ARTICLE 3 :

La destination des animaux tués sera laissée à l'initiative du lieutenant de louveterie responsable.

ARTICLE 4 :

Tout animal blessé devra faire l'objet d'une recherche au sang par un conducteur agréé de l'union nationale pour l'utilisation du chien de rouge (UNUCR).

ARTICLE 5 :

Avant chaque intervention nocturne (circulation en véhicule et / ou affût), le lieutenant de louveterie responsable devra informer, au moins 12 heures à l'avance, par tout moyen à sa convenance, la brigade de gendarmerie compétente ainsi que le service interdépartemental 70/90 de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 6 :

Tout au long des opérations, le lieutenant de louveterie rendra compte sans délai à Monsieur le directeur départemental des territoires de chaque intervention et du nombre d'animaux prélevés.

À l'issue de la période de validité de l'arrêté, un bilan complet des opérations et des déclarations de dégâts de sangliers sera réalisé afin de déterminer la suite éventuelle à donner.

ARTICLE 7 :

En cas d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, les règles de suppléance s'appliquent.

ARTICLE 8 :

Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, monsieur Jacky Marty ainsi que tous les agents assermentés compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort et dont une copie sera adressée au chef du service interdépartemental 70/90 de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au commandant du groupement de gendarmerie, au directeur départemental de la sécurité publique, au président de la fédération départementale des chasseurs, ainsi qu'aux maires d'Andelnans, Botans, Meroux-Moval et Sevenans.

BELFORT, le

Pour le préfet et par subdélégation,

le Chef du service Eau, Environnement
et Forêt

Stéphane LAUCHER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Territoire de Belfort. La décision de rejet du recours gracieux préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon, ce dans un délai de deux mois,

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT 90

90-2019-12-26-001

AP Nomination Louvetier 2020-2024



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement et Forêt
Cellule Environnement et Forêt

ARRETE N°
portant nomination des lieutenants de louveterie du Territoire de Belfort
pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L427-1 à L427-7 et R427-1 à R427-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 28 septembre 2018 nommant madame Elise DABOUIS, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort,

VU le décret du 9 octobre 2019 nommant monsieur David PHILOT, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté 90-2018-10-23-004 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à madame Elise DABOUIS, secrétaire générale de la Préfecture,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2019 modifiant l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie

VU la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie,

VU l'avis du président de l'association des lieutenants de louveterie du Territoire de Belfort consulté lors de la réunion informelle départementale du 18 novembre 2019,

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort en date du 18 novembre 2019,

VU l'engagement souscrit par les candidats aux fonctions de lieutenant de louveterie,

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le nombre de lieutenants de louveterie dans le département du Territoire de Belfort est fixé à 7.

ARTICLE 2 :

À compter du 1^{er} janvier 2020, les circonscriptions sur lesquelles s'exerceront les fonctions des lieutenants de louveterie sont composées des communes suivantes :

Circonscriptions	Communes	
<u>Première</u> 8 909,83 ha	Auxelles-haut Auxelles-bas Giromagny Lamadeleine Val des Anges	Lepuix Riervescemont Rougemont-le-Chateau Vescemont
<u>Deuxième</u> 7 613,56 ha	Angeot Bethonvilliers Bourg-sous-Chatelet Cunelière Felon Fontaine Foussemagne Frais Lachapelle-sous-Rougemont Lacollonge	Lagrange Larivière Leval Menoncourt Montreux-Chateau Petite-Fontaine Reppe Romagny-sous-Rougemont Saint-Germain-le-Chatelet Vauthiermont
<u>Troisième</u> 9 167,20 ha	Bretagne Boron Chavanatte Chavannes-les-Grands Courcelles Courtelevant Faverois	Florimont Joncherey Lepuix-Neuf Réchésy Suarce Vellescot
<u>Quatrième</u> 8 628,39 ha	Beaucourt Brebotte Croix Delle Fèche-l'église Froidfontaine Grandvillars Grosne	Lebetain Méziré Montbouton Morvillars Recouvrance Saint-Dizier-l'Évêque Thiancourt Villars-le-sec
<u>Cinquième</u> 8 807,71 ha	Andelnans Autrechène Bermont Botans Bourogne Charmois Chatenois-les-Forges Chèvremont	Dorans Fontenelle Meroux-Moval Novillars Petit-Croix Sevenans Trévenans Vezelois

<p><u>Sixième</u></p> <p>8 674,45 ha</p>	<p>Argiesans Banvillars Bavilliers Belfort Bessoncourt Buc Cravanche Danjoutin Denney</p>	<p>Eguenigue Essert Offemont Perouse Phaffans Roppe Urcerey Vétrigne</p>
<p><u>Septième</u></p> <p>8740,03 ha</p>	<p>Anjoutey Chaux Eloie Etueffont Evette-Salbert Grosmagny</p>	<p>Lachapelle-sous-Chaux Petitmagny Rougegoutte Sermamagny Valdoie</p>

Les périmètres des 7 circonscriptions sont représentés sur la carte annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Sont nommés pour exercer les fonctions de lieutenants de louverie, dans les circonscriptions de louverie telles qu'elles sont définies dans l'article 2 du présent arrêté :

1ère circonscription : Monsieur Jean-Paul NAEGELLEN demeurant 38 rue des sources, 90200 GIROMAGNY

2ème circonscription : Monsieur Arnaud SAGE demeurant 5 rue des prés coutrai, 90850 ESSERT

3ème circonscription : Monsieur Adrien STUTZ demeurant 35 rue des bans, 90100 CHAVANNES-LES-GRANDS

4ème circonscription : Monsieur Ludovic RICHARD demeurant 1 rue de la goutte saint saut, 70400 CHAGEY

5ème circonscription : Monsieur Jacques MARTY demeurant 26 route de Vourvenans, 90400 TREVEVANS

6ème circonscription : Monsieur Jean-Claude LAVAUX demeurant 2 impasse du verger, 90800 BAVILLIERS

6ème circonscription : Monsieur Michel CHARRAIX demeurant 18 rue principale, 70400 CHALONVILLARS

ARTICLE 4 :

Le mandat des lieutenants de louverie, nommés dans l'article 3 du présent arrêté, s'exerce sur la période allant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louverie titulaire d'une circonscription, les battues ou missions particulières dont il a la charge, à l'exception de la police de la chasse, pourront être confiées par le Préfet à l'un ou l'autre des lieutenants de louverie du département.

En cas de désistement d'un lieutenant de louveterie en cours de mandat et sous réserve d'un nouvel examen de leurs dossiers, les candidats qui avaient été retenus mais non sélectionnés lors de l'appel à candidature, pourront être nommés en remplacement.

ARTICLE 6 :

Dans le cadre de la police de la chasse, les lieutenants de louveterie sont habilités à rechercher et à constater les infractions de chasse dans les seules limites de leur circonscription, sous réserve toutefois des dispositions de l'article précédent.

Avant son entrée en fonction, chaque lieutenant de louveterie devra prêter le serment prescrit par la loi devant le tribunal de grande instance de Belfort.

ARTICLE 7 :

Chaque lieutenant de louveterie devra, dans l'exercice de ses fonctions, être porteur de sa commission qu'il aura préalablement fait enregistrer, ainsi que l'acte de prestation de serment, au greffe du tribunal de grande instance de Belfort.

ARTICLE 8 :

Les lieutenants de louveterie tiennent un registre sur lequel ils mentionnent les opérations auxquelles ils procèdent et les procès-verbaux d'infraction à la chasse. Ils doivent adresser chaque année au directeur départemental des territoires, un bilan de leurs activités de la saison cynégétique écoulée.

ARTICLE 9 :

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service interdépartemental 70/90 de l'ONCFS, au directeur de la sécurité publique, au commandant du groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort ainsi qu'à chacun des intéressés.

Fait à Belfort, le **26 DEC. 2019**

Pour le Préfet, et par délégation
La sous préfète secrétaire générale
Elise DABOUIS



Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.

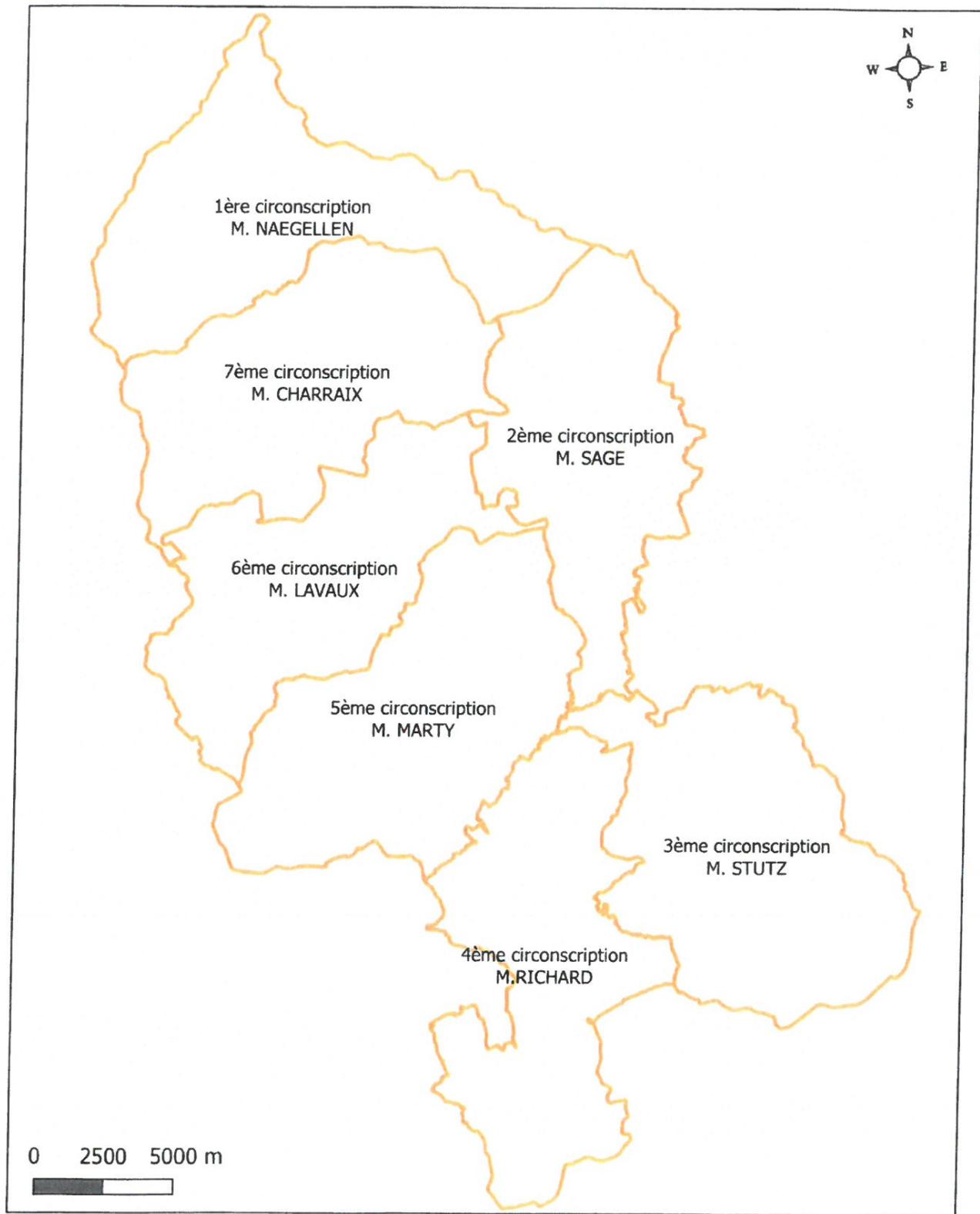
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire, auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et de la relation avec les collectivités territoriales, auprès du Ministre de l'agriculture et de l'alimentation, auprès du Ministre de l'Intérieur,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Annexe à l'arrêté préfectoral n° _____ du _____
CARTE DES CIRCONSCRIPTIONS DES LIEUTENANTS DE LOUVETERIE DU
TERRITOIRE DE BELFORT POUR LE PÉRIODE 2020-2024



Réalisation : Direction départementale des territoires du Territoire de Belfort

Sources : IGN et DDT 90

 Limites administratives des circonscriptions

DDT 90

90-2019-12-19-004

Arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la
pêche en eau douce dans le département du Territoire de
Belfort

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement & Forêt
Cellule Environnement & Forêt

ARRÊTÉ N°90-2019- 12- -
réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en
eau douce dans le département du Territoire de Belfort

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 436-1 à L. 436-16, et R. 436-3 à R. 436 - 65-8 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses propositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

VU le décret du 9 octobre 2019 nommant monsieur David PHILOT, préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégés sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 21 juillet 2015 nommant Monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Territoire de Belfort n°DDTSEE-90-2018-11-23-003 du 23 novembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-10-30-001 du 30 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort ;

VU le plan de gestion national anguille (PGA) et son volet Rhône Méditerranée issu du règlement européen R (CE) n°1100/2007 du 18 septembre 2007 ;

VU la demande de Monsieur le Président de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques du Territoire de Belfort (FDAAPPMA), en date du 21 octobre 2019 ;

VU l'avis de l'Association interdépartementale des pêcheurs professionnels de la Saône, du Haut-Rhône et de Franche-Comté, en date du 29 octobre 2019 ;

VU l'avis du représentant de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) en date du 13 novembre 2019 ;

VU les résultats de la mise à disposition du public du projet d'arrêté, du 25 novembre 2019 au 16 décembre 2019 inclus ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver certaines espèces piscicoles, notamment en protégeant leur reproduction, en limitant leur prélèvement et en interdisant certaines techniques de pêche particulièrement dommageables ;

CONSIDÉRANT que l'anguille est une espèce en voie de disparition et qu'un plan de gestion national prévoit des mesures de sauvegarde de l'espèce,

CONSIDÉRANT l'état de faiblesse des populations de brochets dans le Territoire de Belfort, compte tenu de l'absence de zones de frayère ;

CONSIDÉRANT que le brochet est une espèce protégée selon l'arrêté du 8 décembre 1988, fixant la liste des espèces de poissons protégés sur l'ensemble du territoire national et que le brochet est inscrit sur liste rouge en tant qu'espèce vulnérable ;

CONSIDÉRANT que des travaux de restauration des frayères à brochet sont en cours sur la Bourbeuse, et qu'il y a lieu de renforcer la protection de cette espèce sur son bassin versant ;

CONSIDÉRANT l'état de conservation défavorable du sandre, en particulier sur la rivière « Bourbeuse », qui constitue son milieu préférentiel dans le département ;

CONSIDÉRANT l'état de faiblesse des populations de truites fario, sur l'ensemble du département, et qu'une gestion équilibrée nécessite désormais un prélèvement adapté ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort.

ARRÊTE

La réglementation de la pêche dans le département du Territoire de Belfort est fixée conformément aux articles suivants :

I. ESPÈCES DONT LE PRÉLÈVEMENT EST INTERDIT

ARTICLE 1^{er} :

Il est interdit de prélever les espèces mentionnées ci-après :

- Anguille,
- Écrevisse à pattes blanches, écrevisses à pattes rouges, écrevisses à pattes grêles,
- Ombre commun,
- Grenouilles sauf grenouille verte et grenouille rousse,
- Black-bass en seconde catégorie piscicole.

En cas de capture accidentelle, tout individu doit être remis immédiatement à l'eau.

II. TEMPS ET MESURES D'INTERDICTION

ARTICLE 2 : Périodes d'ouverture dans les eaux de 1^{ère} catégorie

La pêche est ouverte pendant les périodes fixées ainsi qu'il suit :

1° Ouverture générale :

du 2^e samedi de mars au 3^e dimanche de septembre inclus.

2° Ouvertures spécifiques :

- Grenouille verte et grenouille rousse : du 3^e samedi de mai au 3^e dimanche de septembre inclus (la pêche des autres espèces est fermée toute l'année).
- Brochet : du dernier samedi d'avril au 3^e dimanche de septembre inclus.

ARTICLE 3 : Périodes d'ouverture dans les eaux de 2^e catégorie

La pêche est ouverte pendant les périodes fixées ainsi qu'il suit :

1° Ouverture générale :

du 1^{er} janvier au 31 décembre.

2° Ouvertures spécifiques :

- Brochet : du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier, et du dernier samedi d'avril au 31 décembre, sauf sur la « Bourbeuse » selon les restrictions suivantes :
 - Sur l'intégralité du cours d'eau la « Bourbeuse », de la confluence Saint-Nicolas / Madeleine jusqu'à sa confluence avec l'Allaine et le canal du Rhône au Rhin : **le prélèvement du brochet est interdit.**
- Sandre : du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier, et du 1^{er} juin au 31 décembre.

En cas de capture accidentelle de brochet ou de sandre, en dehors des périodes où la pêche est autorisée, ou sur les secteurs où leur prélèvement est interdit, la remise à l'eau se fera immédiatement avec le plus grand soin.

- Salmonidés : du 2^e samedi de mars au 3^e dimanche de septembre, en dehors de la truite arc-en-ciel dont la pêche est ouverte toute l'année.
- Grenouille verte et grenouille rousse : du 3^e samedi de mai au 31 décembre (la pêche des autres espèces est fermée toute l'année).

La pêche à la ligne est interdite dans les canaux du domaine public lorsque le niveau d'eau est abaissé de plus d'un mètre.

ARTICLE 4 : Heures d'interdiction

La pêche à la ligne ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

ARTICLE 5 : Pêche de la carpe de nuit

Pour les pêcheurs amateurs aux lignes, la pêche de la carpe peut être pratiquée à toute heure de la nuit, du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus dans les parties de cours d'eau et canaux de 2^e catégorie suivants :

Cours d'eau / canaux	Limite amont	Limite aval	Rives concernées	Longueur
Canal du Rhône au Rhin (écluses 3S à 7S)	Écluse n°3S à Montreux-Château	Écluse n°7S à Bourogne	Rive droite et rive gauche	9,37 km
Bourbeuse	Ligne électrique proche de la STEP	Pont en aluminium de la piste cyclable	Rive droite et rive gauche	1,4 km

La pêche se pratique uniquement à l'aide d'esches d'origine végétale, de bouillettes et de pellets, depuis les berges, et à 4 cannes maximum. Pendant la période comprise entre une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée. La pêche de la carpe se pratique en NO-KILL.

En cas de capture d'autres espèces de poissons, celles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (article R.432-5 du code de l'environnement : poisson chat et perche soleil...) devront être détruites et obligatoirement transportées mortes, les autres espèces devront être immédiatement remises à l'eau avec la plus grande précaution, tant lors de la manipulation que lors de la remise à l'eau.

III. TAILLES MINIMALES DES POISSONS ET GRENOUILLES

ARTICLE 6 :

La taille minimum de capture des salmonidés est fixée à

- **30 cm pour la truite Fario** ;
- 25 cm pour les autres salmonidés.

- La taille minimale de capture du Brochet, dans les eaux de 1^{re} et de 2^e catégorie, est fixée à 60 cm ;
- La taille minimale de capture du Sandre, dans les eaux de 2^e catégorie, est fixée à 50 cm ;
- La taille minimale de pêche de la grenouille verte ou rousse est fixée à 8 cm, mesurée du bout du museau au cloaque.

IV. NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉES

ARTICLE 7 :

Parcours de graciation toutes espèces

– Sur le secteur de la Bourbeuse, en rive droite et en rive gauche, de la ligne électrique traversant la rivière et proche de la station d'épuration, à la passerelle aluminium de la piste cyclable :

- tout poisson capturé doit être remis à l'eau immédiatement.

Limitation des captures de salmonidés

– le nombre de captures de salmonidés autorisé par pêcheur aux lignes et par jour, est fixé à **six, dont trois truites fario maximum**.

EXCEPTION : parcours NO-KILL spécifiques :

- Sur le secteur de la Savoureuse, du pont de la route départementale n°19 à Andelnans jusqu'à la confluence avec le ruisseau de Leupe à Sevenans : parcours classé en NO-KILL pour les salmonidés. La pêche n'est autorisée qu'avec des lignes munies de

2 hameçons simples ou 3 mouches artificielles au plus. Les hameçons doivent être sans ardillon et quels que soient la technique, le montage ou le leurre utilisés.

- Sur le secteur de l'Allaine : de la confluence avec la Covatte jusqu'au barrage des Roselets à Joncherey, seule la pratique de la pêche à la mouche avec une canne à mouche est autorisée. Seules les mouches artificielles montées sur hameçon simple sont autorisées.

Sur ces deux parcours, tous les salmonidés capturés doivent être remis à l'eau **immédiatement** avec les précautions d'usage.

Limitation des captures de carnassiers

– le nombre de captures de carnassiers autorisé par pêcheur aux lignes et par jour, est fixé à **un** (brochet **ou** un sandre), sauf sur la Bourbeuse où la capture du brochet est interdite.

V. PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE AUTORISÉS

ARTICLE 8 :

Dans les eaux de la 1^{re} catégorie, le nombre de lignes autorisé par pêcheur est limité à un, ainsi que six balances et la vermée.

Dans les eaux de la 2^e catégorie, le nombre de lignes autorisé par pêcheur est limité à quatre, ainsi que six balances, la vermée, l'emploi de la bouteille, de la carafe en verre et du baril pour la pêche des vairons et autres poissons, d'une capacité de 2 litres maximum.

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet en 2^e catégorie définie à l'article 3, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuillère et autres leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle, à l'exception de la pêche à la mouche artificielle, est interdite dans les eaux classées en 2^e catégorie.

Cas particuliers

– Sur tout le linéaire de la Bourbeuse :

- pour la pêche du carnassier, seule l'utilisation de leurres artificiels ou de mouches artificielles est autorisée pendant la période d'ouverture du brochet (**l'usage de vifs ou de poissons morts entiers ou en morceaux est interdit**).

– Sur le secteur de la Bourbeuse, en rive droite et en rive gauche, de la ligne électrique traversant la rivière et proche de la station d'épuration, à la passerelle aluminium de la piste cyclable :

- à l'exception de la pêche aux leurres, un seul hameçon simple sans ardillon ou avec ardillon totalement écrasé est autorisé.

VI. INTERDICTION DE PÊCHE

ARTICLE 9 : Réserves

Une réserve temporaire de pêche est mise en place sur les sections de rivières désignées ci-dessous :

Cours d'eau concernés	Communes	Limite amont	Limite aval	Interdiction jusqu'au
Savoreuse	Belfort	Pont de la rue du Magasin	Pont Richelieu	31 décembre 2021 inclus
Savoreuse	Sermamagny	Pont de la RD 465	Confluence avec le Verboté	31 décembre 2021 inclus
Batte	Delle	30, rue de la Libération 90100 DELLE (anciennement l'ESAT)	Confluence avec l'Allaine	31 décembre 2021 inclus
Coeuvatte	Courcelles	Frontière Suisse	Limite communale avec Florimont	31 décembre 2021 inclus
Vendeline	Réchésy	Frontière Suisse	Pont de l'ancien Moulin	31 décembre 2021
Saint Nicolas	Angeot	Limite communale de Lachapelle-sous-Rougemont	Limite communale de Vauthiermont	31 décembre 2021

Toute pêche est interdite à quelque époque que ce soit dans les parties de cours d'eau précitées.

VII. DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 : Colportage, vente, mise en vente ou achat de grenouilles

Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille verte et de la grenouille rousse, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période dans les conditions déterminées par les articles R411-1 à R411-18 du code de l'environnement.

Toutefois, les interdictions de colportage, vente et mise en vente et l'achat de spécimens vivants ou morts de grenouille rousse ne s'appliquent pas aux spécimens produits par les élevages ayant obtenu l'autorisation mentionnée dans l'arrêté du ministre de l'environnement en date du 5 juin 1985.

VIII. EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

ARTICLE 11 : Le présent arrêté ABROGE :

- l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Territoire de Belfort, n° DDTSEE&F-90-2018-11-23-003 du 23 novembre 2018.

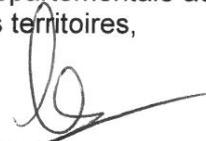
ARTICLE 12 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort et tous les agents assermentés compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copies seront adressées au Président de la fédération départementale de la pêche et de la protection des milieux aquatiques (FDAAPPMA), au représentant de l'Agence française pour la biodiversité (AFB), au Chef du service des voies navigables de France, et au groupement de gendarmerie.

Le présent arrêté sera également affiché dans chaque commune du département, et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 19 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale adjointe
des territoires,



Nadine MUCKENSTURM

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT90

90-2019-12-13-004

Arrêté de fermeture de l'auto-école Heyd

Arrêté modificatif de l'arrêté de fermeture de l'établissement Heyd, suite à une erreur de prénom de l'exploitant

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service Appui Connaissance et Sécurité des Territoires
Cellule Éducation Routière

ARRÊTÉ
de fermeture de l'auto-école HEYD – 1, Place d'Armes – 90 000 BELFORT
sous le numéro d'agrément E 1809000030

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-6 et R.213-1 à R.213-6 ;

VU le décret n°2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié par l'arrêté du 10 janvier 2013, relatif à l'exploitation des établissements, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2018-11-12-001 du 12 novembre 2018 autorisant Madame Sophie WITTLINGER à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-école HEYD » situé au 1 place d'Armes – 90000 BELFORT, sous le numéro d'agrément E1809000030 ;

VU l'arrêté préfectoral numéro 90-2019-11-13-025 du 13/11/2019 de fermeture de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-école HEYD », situé au 1 place d'Armes – 90000 BELFORT, sous le numéro E1809000030 ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 21 juillet 2015 nommant monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté 90-2019-10-30-001 du 30 octobre 2019 portant délégation de signature à monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté 90-2019-11-04-005 du 4 novembre 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

CONSIDÉRANT le courrier de Madame Sophie WITTLINGER du 15 octobre 2019, faisant part de sa cessation d'activité en qualité d'exploitant de l'établissement précité, à compter du 20 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que la cessation d'activité de l'établissement « Auto-école HEYD » nécessite le retrait de son agrément ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n°90-2019-11-13-025 du 13/11/2019 de fermeture de l'auto-école HEYD mentionnait un prénom erroné de l'exploitant, Madame Sophie WITTLINGER, de cet établissement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

l'arrêté préfectoral numéro 90-2019-11-13-025 du 13/11/2019 de fermeture de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-école HEYD », situé au 1 place d'Armes – 90000 BELFORT, sous le numéro E1809000030, est abrogé.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral n°90-2018-11-12-001 du 12 novembre 2018 autorisant Madame Sophie WITTLINGER, à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-école HEYD » situé au 1 place d'Armes – 90 000 BELFORT, sous le numéro E 1809000030, est abrogé

ARTICLE 3 :

L'abrogation du présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrées dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service concerné.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur départemental des territoires, est chargé, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au responsable légal de l'établissement, Madame Sophie WITTLINGER.

Fait à Belfort, le 13 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
la Cheffe du Service Appui Connaissance et Sécurité des
Territoires,



Aline SIRE

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT90

90-2019-12-24-006

Arrêté portant réglementation permanente des dispositifs
lumineux des véhicules d'intervention de la Dir Est RN19

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service appui connaissance
et sécurité des territoires
Cellule gestion des informations géographiques
et de la sécurité

ARRETE n°
portant réglementation permanente des dispositifs lumineux des véhicules d'intervention
de la direction interdépartementale des routes Est en tant que service gestionnaire de la RN19
(route à chaussée séparée)

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU le code de la route,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret 2004-935 du 30 août 2004 relatif aux véhicules d'intérêt général prioritaires et aux véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage et modifiant le code de la route,

VU le décret du 9 octobre 2019 nommant monsieur David PHILOT, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté du 30 octobre 1987 relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention d'urgence,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la direction interdépartementale des routes Est,

SUR proposition de monsieur le directeur interdépartemental des routes Est,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Dispositifs spéciaux des véhicules d'intervention

Pour les interventions de sécurité sur voie à chaussées séparées, les véhicules d'intervention d'urgence, les véhicules des responsables d'intervention ainsi que les véhicules des patrouilleurs de la direction interdépartementale des routes Est (DIR Est) sont autorisés à être équipés de feux lumineux spéciaux bleus de catégorie B.

Ces dispositifs lumineux spéciaux ne peuvent être utilisés strictement qu'à l'occasion d'interventions urgentes et nécessaires.

Les engins de service hivernal ne seront équipés que lorsqu'ils participent à la lutte contre le verglas ou la neige. En dehors de cette circonstance, le dispositif lumineux prévu au présent article doit être retiré sur ces engins.

ARTICLE 2 : Réseau concerné

Ces véhicules, équipés des dispositifs prévus à l'article premier, interviendront sur la section à 2x2 voies de la RN 19 ainsi que sur les bretelles d'accès et de sorties qui lui sont associées.

La liste de ces véhicules est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Matérialisation

La présente autorisation est, pour les feux fixés sur les véhicules, matérialisée sur le certificat d'immatriculation par la mention " feu sp bleu cat b ".

Pour les feux amovibles, cette autorisation doit être à bord du véhicule et être présentée lors de tout contrôle avec le certificat d'immatriculation du véhicule.

ARTICLE 4 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à M. le directeur interdépartemental des routes Est et ampliation sera adressée à

- M. le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

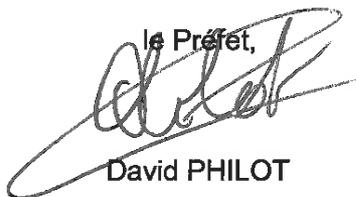
Une copie sera adressée pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Territoire de Belfort,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort,
- M. le commandant de la région militaire de défense Nord-Est,
- M. le médecin en chef du SAMU à Trévenans,
- M. le responsable de la cellule juridique de la DIR-Est..

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 24 DEC. 2019

le Préfet,



David PHILOT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ANNEXE**À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°****DU 24 DEC. 2019****VÉHICULES CONCERNÉS**

District	Affectation	Immatriculation	Modèle	Département
REMIREMONT	CEI Héricourt	EM768FB	MASTER	90
REMIREMONT	CEI Héricourt	BK431ML	MASTER L2H2	90
REMIREMONT	CEI Héricourt	DC952YM	MASTER L2H2 3 pl	90
REMIREMONT	CEI Héricourt	FE862MX	C3	90
REMIREMONT	CEI Héricourt	FC761JY	KANGOO	90
REMIREMONT	CEI Héricourt	DQ815WZ	KANGOO 5 pl + PMV	90

DIRECTE

90-2019-12-19-002

Récépissé de déclaration A

Bricolage / Jardinage



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation,
du Travail et de l'Emploi
de Bourgogne-Franche-Comté

Unité départementale du Territoire
de Belfort

11 rue du Commandant Legrand
CS43486
90016 BELFORT Cedex

Pôle Entreprises, Emploi, Economie

Affaire suivie par C. FAVERGEON

Courriel :
christelle.favergeon@direccte.gouv.fr

Tél : 03 63 01 73 76

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP 878933332**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté n° 06/2019-12 du 18 novembre 2019 portant subdélégation de signature du DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Territoire de Belfort le 26 novembre 2019 par Monsieur Allan Gillet en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme A.M. GARDEN dont l'établissement principal est situé 1 Avenue Winston Churchill 90000 Belfort et enregistré sous le numéro SAP «878933332 » pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

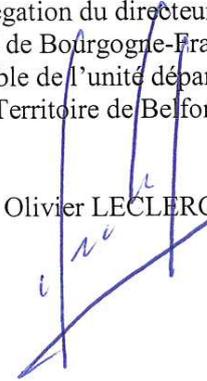
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 19 décembre 2019

Pour le Préfet du Territoire de Belfort,
Et par subdélégation du directeur régional de la
DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté,
Le responsable de l'unité départementale du
Territoire de Belfort,

Olivier LECLERC



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Territoire de Belfort ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Besançon - 30 Rue Charles Nodier - 25044 BESANCON CEDEX 3.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIRECTE

90-2019-12-12-002

Récépissé de déclaration DELTA COACHING

Soutien scolaire/Aide aux devoirs



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation,
du Travail et de l'Emploi
de Bourgogne-Franche-Comté

Unité départementale du Territoire
de Belfort

11 rue du Commandant Legrand
CS43486
90016 BELFORT Cedex

Pôle Entreprises, Emploi, Economie

Affaire suivie par C. FAVERGEON

Courriel :
christelle.favergeon@direccte.gouv.fr

Tél : 03 63 01 73 76

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP 849264353**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté n° 06/2019-12 du 18 novembre 2019 portant subdélégation de signature du DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Territoire de Belfort le 26 novembre 2019 par Monsieur Michael CARRERE en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme DELTA COACHING dont l'établissement principal est situé 6 ter rue des cerisiers 90400 DORANS et enregistré sous le numéro SAP **849264353** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- **Soutien scolaire ou cours à domicile.**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

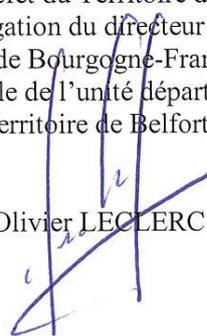
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 12 décembre 2019

Pour le Préfet du Territoire de Belfort,
Et par subdélégation du directeur régional de la
DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté,
Le responsable de l'unité départementale du
Territoire de Belfort,

Olivier LECLERC



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Territoire de Belfort ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Besançon - 30 Rue Charles Nodier - 25044 BESANCON CEDEX 3.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIRECTE

90-2019-12-12-001

Récépissé de déclaration SAP L'HERITIER Karine

AIDE A DOMICILE DIVERS PETITS TRAVAUX



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation,
du Travail et de l'Emploi
de Bourgogne-Franche-Comté

Unité départementale du Territoire
de Belfort

11 rue du Commandant Legrand
CS43486
90016 BELFORT Cedex

Pôle Entreprises, Emploi, Economie

Affaire suivie par C. FAVERGEON

Courriel :
christelle.favergeon@direccte.gouv.fr

Tél : 03 63 01 73 76

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP 853174779**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté n° 06/2019-12 du 18 novembre 2019 portant subdélégation de signature du DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Territoire de Belfort le 23 octobre 2019 par Madame KARINE L'HERITIER en qualité de Chef d'entreprise, pour l'organisme KALH'IN DOMICILE dont l'établissement principal est situé 53 Ter Route du Rosemont 90200 VESCEMONT et enregistré sous le numéro SAP 853174779 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),**
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques),**
- **Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante,**
- **Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 12 décembre 2019

Pour le Préfet du Territoire de Belfort,
Et par subdélégation du directeur régional de la
DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté,
Le responsable de l'unité départementale du
Territoire de Belfort,

Olivier LECLERC



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Territoire de Belfort ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Besançon - 30 Rue Charles Nodier - 25044 BESANCON CEDEX 3.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DREAL Bourgogne Franche-Comté

90-2019-12-13-003

arrêté portant autorisation de transport, capture et relâcher
de spécimens d'espèces animales protégées au bénéfice du
centre de soin Athenas.

*arrêté portant autorisation de transport, capture et relâcher de spécimens d'espèces animales
protégées au bénéfice du centre de soin Athenas.*



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Patrimoine
Département Biodiversité

**Arrêté portant autorisation de transport,
capture et relâcher de spécimens d'espèces
animales protégées au bénéfice du centre de
soin Athénas**

ARRETE N°

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Vu la Directive 1992/43/CE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la Directive 2009/147/CE du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 09 octobre 2019 portant nomination de Monsieur David Philot, Préfet du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2019-10-28-001 du 28 octobre 2019 portant délégation de signature à Mme Elise DABOUIS, Sous-Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire national ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 avril 2008 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces de mammifères sur le territoire national ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2010 modifié interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de spécimens vivants de certaines espèces d'animaux vertébrés protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2019 portant autorisation d'ouverture du Centre Athénas ;

Vu le certificat de capacité délivré à Monsieur Gille MOYNE en date du 29 juillet 2014 ;

Vu la demande de dérogation pour le transport, la capture et le relâcher de spécimens d'espèces protégées date du 27 février 2019 déposée par le centre de soin Athénas ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil national de protection de la nature en date du 28 juin 2019 ;

Vu la consultation du public du 16/09/19 au 01/10/19 sur le site Internet de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant l'expérience développée depuis de nombreuses années par le centre en termes de sauvetage et de soins des espèces concernées ;

Considérant que le Centre sauvegarde de la faune sauvage constitue un établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques, soumis au contrôle de l'administration et, qu'à ce titre, il dispose des différentes autorisations prévues aux articles L413-2 (certificat de capacité) et L413-3 (autorisation d'ouverture) du code de l'environnement ;

Considérant que le transport des animaux trouvés blessés dans la nature vers le centre de soins en vue de leur traitement, ainsi que leur transport jusqu'au lieu de relâcher doit s'effectuer sous le couvert des dérogations aux interdictions qui le cas échéant sont prévues ;

Considérant que la dérogation a pour objet le sauvetage de spécimens et donc ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, aux populations d'espèces protégées citées dans le dossier dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que ce projet répond par conséquent à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort,

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est le centre de soin Athénas sis 366 chemin du Montceau- 39570 L'Etoile, représenté par son président. L'autorisation couvre le capacitaire, Monsieur Gilles MOYNE, et l'ensemble des mandataires qu'il aura formés pour l'exercice des activités concernées dans la limite des compétences conférées par le certificat de capacité et le présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation et des opérations

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé à capturer, recueillir et transporter dans le cadre de l'activité du centre de soins et en vue de les relâcher dans le milieu naturel, et dans la limite de son certificat de capacité, les espèces mentionnées ci-dessous :

- Les espèces d'oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire désignées par l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection.
- Les espèces de mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire par l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les modalités de leur protection,
- Les amphibiens et les reptiles protégés sur l'ensemble du territoire par l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les modalités de leur protection.

La présente dérogation est valable :

- ▶ pour la capture et l'enlèvement des spécimens vivants, au moment de leur prise en charge physique par le centre de soin ;
- ▶ pour le déplacement de nichées d'oiseaux protégés ;
- ▶ pour le transport du lieu de prélèvement du spécimen jusqu'au centre de sauvegarde ;
- ▶ pour la détention au sein du centre de sauvegarde (pour les spécimens d'espèces protégées blessés ou en cours de réhabilitation) ;
- ▶ pour le transport entre le centre de sauvegarde et un cabinet vétérinaire et inversement ;
- ▶ pour le transport entre deux centres de sauvegarde ;
- ▶ pour le transport du centre de sauvegarde jusqu'au lieu où un spécimen sera relâché dans la nature ;
- ▶ pour le transport du centre de sauvegarde jusqu'au lieu où un spécimen sera autopsié (laboratoire) ou détruit (centre d'équarrissage), ainsi qu'entre ces deux lieux.

Article 3 : Lieux et durée de la dérogation

Cette dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2023.

La dérogation est accordée sur le département du Territoire de Belfort.

La dérogation est octroyée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des modalités définies dans le dossier de demande de dérogation.

Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire devra en informer sans délai le service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, pour validation préalable des modifications.

Article 4 : Mandataires

Le bénéficiaire devra tenir à jour une liste des personnes mandataires ayant reçue une formation minimale d'une journée et la communiquer chaque année et la présenter en cas de contrôle de l'autorité administrative.

Article 5 : Mesures en cas de péril imminent

Dans le cas de péril immédiat d'un spécimen, les agents de l'ONCFS et la DREAL Bourgogne-Franche-Comté devront être alertés. La destruction de nids et le prélèvement d'animaux d'espèces protégées leur seront signalés. Le centre de sauvegarde Athénas devra informer la personne responsable de la destruction ou du prélèvement, de la procédure de demande de dérogation.

Monsieur MOYNE est autorisé à recueillir les animaux en cas de péril immédiat du spécimen. Excepté ce cas de péril immédiat, les juvéniles, ramassés à tort, non blessés, devront être remis à l'endroit où ils ont été trouvés. Afin d'éviter ces ramassages, le centre de sauvegarde Athénas devra réaliser une information pédagogique régulière auprès du public.

Article 6 : Cas des animaux non relâchables

Concernant les animaux recueillis par le centre de sauvegarde et non relâchables, il convient de rappeler les termes de la circulaire du 12 juillet 2004 qui précise notamment : « Les animaux de la faune sauvage hébergés dans les centres de sauvegarde doivent être traités en vue de leur réintroduction dans la nature. Toutefois, il arrive que des animaux recueillis ne puissent être relâchés, en particulier en raison de leur incapacité physique suite à leurs blessures. Il est légitime que ces animaux ne soient pas euthanasiés et puissent être gardés en captivité ».

Dans ce contexte, la justification du maintien en captivité doit être clairement et précisément présentée dans un document rédigé par le responsable du centre de sauvegarde et accompagnant l'animal.

Ces animaux pourront être cédés à des établissements d'élevage ou de présentation au public sous couvert des autorisations administratives prévues en fonction du statut de protection de l'espèce concernée.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales, ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 7 : Cas des spécimens morts

Concernant les spécimens objets de la dérogation, signalés comme morts par des tiers au centre Athénas ou découverts sans vie par le titulaire de la présente autorisation, aucune prise en charge ne pourra être effectuée d'initiative.

Dans une telle situation, le centre devra contacter, dans l'instant de sa connaissance de cette mortalité, le service départemental de l'ONCFS relié au territoire concerné aux fins de définir la conduite à tenir vis-à-vis du ou des spécimens concernés.

Ces mesures ont vocation à ne pas modifier toute éventuelle "scène" judiciaire et ainsi à ne pas entraver les investigations judiciaires qui pourraient suivre.

Dans le cas d'une mortalité d'un spécimen (au cours du transport ou suite à son arrivée au centre) faisant suite à sa prise en charge alors qu'il était vivant, une communication de cette information de décès de ce spécimen sera transmise dans les plus brefs délais au service ONCFS du département concerné.

Article 8 : Mesures de suivi

Un bilan d'activité annuel du centre devra être adressé à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité, Eau, Paysage. Il comportera les différentes espèces et le nombre d'individus recueillis pour les départements concernés, ainsi que leur devenir. Ce bilan d'activité sera adressé au plus tard le 1^{er} mars de l'année n+1.

Un bilan complet en fin de validité de la dérogation devra également être envoyé à la DREAL Bourgogne Franche-Comté. Les données fournies par les bilans pourront être utilisées par la DREAL Bourgogne Franche-Comté.

Article 9 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

Article 10 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 11 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 14 : Exécution de l'arrêté

La Secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort, le Commandant du groupement de gendarmerie, les chefs des services départementaux de l'ONCFS et de l'AFB du Territoire de Belfort, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Article 15 : Diffusion

Copie du présent arrêté est transmise à :

- M. le Préfet du Territoire de Belfort ,
- M. le Directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort ,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort ,
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS du Territoire de Belfort ,
- M. le Chef du service départemental de l'AFB du Territoire de Belfort ,
- M. le Directeur de l'agence ONF du Territoire de Belfort.

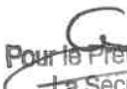
Article 16 : Publication – Notification

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et notifié au bénéficiaire.

Fait à Belfort, le **13 DEC. 2019**

Le Préfet


Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale
5/5

Elise DABOUIS

Préfecture

90-2019-12-30-002

Arrêté accordant le certificat de qualification C4-F4-T2
niveau 1
M. CLERC



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet

Direction du services des sécurités

Service interministériel de défense
et de protection civiles

ARRETE N°

ACCORDANT LE CERTIFICAT DE QUALIFICATION C4-F4-T2 NIVEAU 1

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

VU le décret n°2015-755 du 1^{er} juillet 2015, et son arrêté ministériel d'application,

VU les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques,

VU le décret du 14 mai 2019 nommant Mme Magali MARTIN, sous préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort

VU le décret du 9 octobre 2019 nommant M. David PHILOT préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2019-10-28-002 du 28 octobre 2019 portant délégation de signature à madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort

SUR proposition de madame la directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le certificat de qualification C4-T2 niveau 1 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

Monsieur Sylvain CLERC

né le 29 juillet 1979 à MULHOUSE (68)

demeurant 8 rue Antoine Scanzi

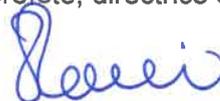
90110 ROPPE

ARTICLE 2 : Le présent certificat de qualification pour les artifices C4-F4-T2 niveau 1 est valable du 30 décembre 2019 au 30 décembre 2024.

ARTICLE 3: Madame la directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Belfort le

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet



Magali MARTIN

Préfecture

90-2019-12-31-001

Arrêté fixant pour l'année 2020 la liste des journaux
habilités à publier les annonces judiciaires et légales et à
recevoir les appels à candidatures des SAFER dans le
Territoire de Belfort

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Pôle des collectivités territoriales
et de la démocratie locale

ARRETE

fixant pour l'année 2020 la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales et à recevoir les appels à candidatures des SAFER, dans le Territoire de Belfort

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales,

VU la loi n° 86-897 du 1 août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour application de l'article 1^{er} de la loi n°86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse,

VU le décret n°2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale,

VU le décret du 9 octobre 2019 nommant M. David PHILOT en qualité de préfet du Territoire de Belfort,

VU le décret n°2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales,

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales,

VU les demandes d'habilitation présentées au titre de l'année 2020 par les journaux L'EST REPUBLICAIN, LA TERRE DE CHEZ NOUS et LES AFFICHES DE LA HAUTE-SAONE ou leurs représentants, MACOMMUNE.INFO,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'instruire, en vue de leur habilitation, les demandes des journaux visés ci-dessus, et pour l'année 2020, à titre exceptionnel compte tenu du contexte local, pour le journal de LA TERRE DE CHEZ NOUS ainsi que le journal « LES AFFICHES DE LA HAUTE SAONE qui publient les annonces judiciaires et légales dans l'Aire Urbaine Belfort-Montbéliard-Héricourt,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : pour l'année 2020, la liste des journaux habilités à insérer les annonces judiciaires et légales est arrêtée comme suit pour le département du Territoire de Belfort :

– **L'EST REPUBLICAIN** – rue Théophraste Renaudot – 54 185 HEILLECOURT Cedex.

– **LES AFFICHES DE LA HAUTE-SAONE** – 29 Avenue de la République – B. P. 157 – 70 204 LURE Cedex.

– **LA TERRE DE CHEZ NOUS**, 130 bis rue de Belfort B. P. 939-25021 BESANCON CEDEX.

Les insertions doivent être conformes aux dispositions législatives et réglementaires.

ARTICLE 2 : Les journaux ci-dessus désignés sont habilités à recevoir les appels à candidatures des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER).

ARTICLE 3 : Pour l'année 2020, la liste des journaux habilités pour l'inscription d'un service de presse en ligne (SPEL) est arrêtée comme suit pour le département du Territoire de Belfort :

– **L'EST REPUBLICAIN** – rue Théophraste Renaudot – 54 185 HEILLECOURT.

– **MACOMMUNE.INFO** – 11 rue Gambetta – 25 000 BESANCON.

ARTICLE 4 : L'impression des annonces relatives aux sociétés et fonds de commerce publiées dans les journaux précités sera complétée par une insertion dans une base de données numérique centrale, dans les conditions définies par le décret n°2012-1547 du 28 décembre 2012.

ARTICLE 5 : Les tarifs d'insertion et notamment le prix de la ligne d'annonces judiciaires et légales sont fixés chaque année par un arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et de la ministre de la culture et de la communication.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Territoire de Belfort ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Madame la Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État du Territoire de Belfort et transmis aux représentants des journaux concernés.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le procureur général près la cour d'appel de Besançon,
- Monsieur le président du tribunal de commerce de Belfort,
- Monsieur le président de la chambre interdépartementale des notaires à Besançon,
- Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations à du Territoire de Belfort,
- Monsieur le directeur départemental des territoires à BELFORT,
- Monsieur le représentant du journal LES AFFICHES DE LA HAUTE-SAONE,
- Monsieur le directeur de la publication du journal LA TERRE DE CHEZ NOUS,
- Monsieur le directeur général des journaux L'EST REPUBLICAIN.
- Monsieur le directeur du site internet MACOMMUNE.INFO

Fait à Belfort, le 31 DEC. 2019

Le Préfet,

David PHILOT

Préfecture

90-2019-12-30-003

Arrêté interdisant temporairement la détention et la
consommation de boissons alcoolisées sur la voir publique



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ du 30 décembre 2019
interdisant temporairement la détention et la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique, dans le Territoire de Belfort, du mardi 31 décembre 2019 à 20h00 au mercredi 1^{er} janvier 2020 à 6h00

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2214-1 à L.2214-4 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3321-1, L.3331-1 à L.3331-3, L.3323-1, L.3332-9, L.3334-2, L.3341-4 et L.3342-1 ;

VU la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 9 octobre 2019 nommant monsieur David PHILOT en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2019-10-28-002 du 28 octobre 2019 portant délégation à madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

CONSIDÉRANT que les risques de troubles à l'ordre public provoqués par l'abus d'alcool sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

CONSIDÉRANT les risques aggravés encourus au regard de la consommation excessive de boissons alcoolisées ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir les atteintes aux biens et aux personnes et les risques de troubles à l'ordre public susceptibles de se produire sur la voie publique ou dans les transports en commun du fait du transport et de la consommation de boissons alcoolisées, ainsi que la nécessité de réduire le nombre d'infractions ou d'atteintes à la sécurité et au bon ordre à l'intérieur de ces moyens de transports collectifs ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il est nécessaire d'interdire la vente à emporter et la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

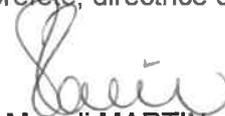
ARTICLE 1 : L'arrêté n°2019-12-17-004 du 27 décembre 2019 interdisant temporairement la détention et la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique, dans le Territoire de Belfort, du mardi 31 décembre 2019 à 08h00 au mercredi 1^{er} janvier 2020 à minuit est abrogé.

ARTICLE 2 : Toute vente de boisson alcoolisée dans les établissements pratiquant la vente à emporter, ainsi que la détention et la consommation d'alcool sur la voie publique sont interdites du mardi 31 décembre 2019 à 20 heures au mercredi 1^{er} janvier 2020 à 6 heures, sur l'ensemble du Territoire de Belfort.

ARTICLE 3 : Les exploitants d'établissements de vente d'alcool à emporter devront apposer le présent arrêté à l'entrée de leur magasin, visible de l'extérieur, ainsi qu'une affichette au niveau de leur rayon de boissons alcoolisées et de leur caisse informant leur clientèle de cette interdiction de vente d'alcool pendant cette période et devront occulter de la vue de leur clientèle le rayon de présentation des boissons alcoolisées.

ARTICLE 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Territoire de Belfort, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Territoire de Belfort et le directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet, et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Magali MARTIN

Préfecture

90-2019-12-27-004

Arrêté interdisant temporairement la détention et la consommation de boissons alcoolisées, sur la voie publique, dans le Territoire de Belfort, du mardi 31 décembre 2019 à 8H au mercredi 1er janvier 2020 à minuit



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ N°

interdisant temporairement la détention et la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique, dans le Territoire de Belfort, du mardi 31 décembre 2019 à 08h00 au mercredi 1^{er} janvier 2020 à minuit

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2214-1 à L.2214-4 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3321-1, L.3331-1 à L.3331-3, L.3323-1, L.3332-9, L.3334-2, L.3341-4 et L.3342-1 ;

VU la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 28 septembre 2018 nommant madame Élise DABOUIS, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 9 octobre 2019 nommant monsieur David PHILOT en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2019-10-28-001 du 28 octobre 2019 portant délégation de signature à madame Élise DABOUIS, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;

CONSIDÉRANT que les risques de troubles à l'ordre public provoqués par l'abus d'alcool sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

CONSIDÉRANT les risques aggravés encourus au regard de la consommation excessive de boissons alcoolisées ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir les atteintes aux biens et aux personnes et les risques de troubles à l'ordre public susceptibles de se produire sur la voie publique ou dans les transports en commun du fait du transport et de la consommation de boissons alcoolisées, ainsi que la nécessité de réduire le nombre d'infractions ou d'atteintes à la sécurité et au bon ordre à l'intérieur de ces moyens de transports collectifs ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il est nécessaire d'interdire la vente à emporter et la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La vente à emporter de boissons alcoolisées du 2ème au 5ème groupe, sous quelque forme que ce soit, la détention et la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique et dans les transports en commun **sont interdites du mardi 31 décembre 2019 à 08h00 au mercredi 1^{er} janvier 2020 à minuit, sur l'ensemble du Territoire de Belfort.**

ARTICLE 2 : Les exploitants d'établissements de vente d'alcool à emporter devront apposer le présent arrêté à l'entrée de leur magasin, visible de l'extérieur, ainsi qu'une affichette au niveau de leur rayon de boissons alcoolisées et de leur caisse informant leur clientèle de cette interdiction de vente d'alcool pendant cette période et devront occulter de la vue de leur clientèle le rayon de présentation des boissons alcoolisées.

ARTICLE 3 : La sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Territoire de Belfort et le directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

27 DEC. 2019

Pour le préfet, et par délégation,
la sous-préfète, secrétaire générale,



Élise DABOUIS

Préfecture

90-2019-12-23-003

Arrêté modifiant l'arrêté n° 2014282-0009 portant
organisation du service des taxis à la gare

Belfort-Montbéliard TGV sise à Meroux-Moval

Modification de l'arrêté réglementant le service des taxis à la gare TGV



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture du Territoire de Belfort
Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRETE n°
modifiant l'arrêté n° 2014282-0009 portant organisation du service des taxis à la gare Belfort-Montbéliard TGV sise à Meroux-Moval

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU le code des transports et notamment les articles L.3121-1 à L.3121-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-1022 du 22 septembre 2004 modifiant le décret n° 42-730 du 22 mars 1942 sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local ;

VU le décret de 28 septembre 2018 nommant madame Elise DABOUIS, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 9 octobre 2019 nommant monsieur David PHILOT en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014308-0005 modifié du 4 novembre 2011 portant organisation du service des taxis à la gare Belfort-Montbéliard TGV sise à MEROUX ;

VU l'arrêté n° 90-2019-10-28-001 du 28 octobre 2019 portant délégation de signature à madame Elise DABOUIS, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 192277 du 27 novembre 2019 de la ville de Belfort ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort,

ARRÊTE :

Article 1 : La liste nominative des titulaires d'autorisation de stationnement sur le pôle d'échange multimodal de la gare de BELFORT-MONTBELIARD TGV est modifiée comme suit :

Communes	Titulaires de l'ADS
BELFORT (90)	M. Damien STOECKEL , représentant la société TAXI DAM'S en remplacement de M. Jean-Christophe PEROLLA représentant la SAS LOUCENZO

La liste nominative modifiée est jointe en annexe au présent arrêté.

Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 2 :

Madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort, monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort, monsieur le Directeur de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Territoire de Belfort et dont copie sera adressée à Monsieur le préfet du Doubs, aux titulaires des ADS et au maire de Belfort.

Fait à Belfort, le 23/12/2019

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, secrétaire générale,



Elise DABOUIS

ANNEXE

Liste nominative des titulaires d'autorisation de stationnement de taxi
autorisés à stationner à la gare BELFORT-MONTBELIARD TGV de MEROUX-MOVAL,
Territoire de Belfort

57 taxis

Communes	Titulaires de l'ADS
Belfort (90)	Mme KROEMER Pauline
	M. BEDA Pierre
	M. BEL Philippe
	M. BESANCON Thierry
	M. LEFZA Mourad
	M. EL HOUSSINE Layachi
	Mme THIERRY Laetitia représentant la société TAXI ET TRANSPORTS LAETITIA THIERRY
	M. Taner ERKAL, représentant la société TAXI GS, en remplacement de Mme Julie VERNIER représentant la société SAS TAXI TRANSPORTS JULIE VERNIER
	M. LAMBOLEZ Etienne
	M. SAKAR Volkan,
	M. MINZIKIAN Christian
	M. COMBE Stéphane, représentant de la société SANI TAXI,
	Mme PELTIER Régine représentant la SARL TRANSPORTS PELTIER
	M. STOECKEL Damien, représentant la société LOUCENZO, en remplacement de M. PEROLLA Jean-Christophe, représentant la SAS LOUCENZO
	M. PINGITORE Thomas
	M. RAPP Yannick, représentant l'entreprise Centrale Taxi
	M. RENAUDIN Thierry
M. PERRET Mickaël, en remplacement de M. VUILLEMIN Jean-Luc	
M. WIART Gérard, représentant l'entreprise SARL TAXI WIART	
Bavilliers (90)	M. DE LENCQUESAING Christophe
Bessoncourt (90)	M. BESANCON Thierry
Bourogne (90)	M. Taner ERKAL, représentant la société TAXI GS, en remplacement de Mme Julie VERNIER représentant la société SAS TAXI TRANSPORTS JULIE VERNIER
	M. RAPP Yannick représentant la société TAXI Nord Franche-Comté,

Châtenois-les-Forges (90)	M. Eric EHRET, représentant la SARL Ambulances EHRET
Cravanche (90)	M. FRICK Christian
Communes	Titulaires de l'ADS
Danjoutin (90)	M. ROUCHE Michel M. SOR Chin Run
Grandvillars (90)	M. SCHINDLER Stéphane, gérant de la SARL TAXIS EST
Essert (90)	M. GENRE-JAZELET David
Morvillars (90)	M. COLPO Marc, en remplacement de Mme GRISVARD Yvette
Meroux-Moval (90)	M. BOUCARD Damien M. AIGUIAR SIMOES Jorge, gérant de l'EURL SIMOES
Montbéliard (25)	Mme BERNARD épouse BOUTEILLER Catherine
	M. BOUTEILLER Patrick
	M. CHAMPEIMONT Christian
	M. VAILLANT Dimitri, en remplacement de M. CHASSARD Jean-Pierre
	M. FERRARIO Jean-Louis
	M. GALLECIER Pascal
	M. GALMICHE Mickaël
	M. GIRARD Jacques
	M. KETFI CHERIF Rachid
	M. LANGLOIS Pascal
	M. PAGETTI Sébastien
	Mme SALVADOR Virginie, en remplacement de M. REMY Antoine
	M. GIRARD Virgil, représentant l'EURL TCR ORGANISATION en remplacement de M. ROMAIN Claude
	M. RUEFF Jean-François
	M. FERRARIO Jérôme
	M. TRITRE Christophe représentant la société EMCT-TAXIS, en remplacement de M. VADOZ Roger
Sochaux (25)	M. DAMBRE Mathieu, gérant de la SARL TAXI DAMBRE
Grandcharmoy (25)	M. JACOT Cyril
Exincourt (25)	M. CACHOT Jean
Audincourt (25)	M. BRIZARD Jérémy, en remplacement de M. BARET Joseph, Thierry
	M. DESRAT James
	M. FEKHREDDINE Nouredine
	M. SAHLI Abdelmoumène
Dampierre les Bois (25)	M. SCHINDLER Stéphane, gérant de la SARL TAXIS EST
Bethoncourt (25)	M. MASCARELLO Alain

Préfecture

90-2019-12-18-002

Arrêté permanent relatif à la réglementation de la
circulation sur la RN 19



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRÊTÉ

2019 - DIR Est - SPR- N° 90-003

RN 19

**ARRÊTÉ PERMANENT RELATIF À LA RÉGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION SUR RN 19**

**LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de procédure pénale,

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret du 24 novembre 2003 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement à 2x2 voies entre Lure et Delle de la route nationale 19 entre la RD 64 et le PR 74+7, de la route départementale 438 entre les PR 12+60 et 22+90, de la route nationale 1019 entre les PR 1+7 et 14+94 et de la nouvelle route nationale 19 entre le PR 14+94 et la frontière suisse ainsi que les compléments d'aménagement sur la route départementale 438 entre les PR 0+18 et 8+8 et entre les PR 22+90 et 26+67 conférant le caractère de route express à l'ensemble de cet itinéraire,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret N° 2006-304 en date du 16 mars 2006 portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes,

Vu le décret du 09 octobre 2019 nommant Monsieur David PHILLOT, Préfet du Territoire de Belfort,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et tous ses modificatifs sur la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté SGAR n° 2018-433 du 28 août 2018 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est,

Vu l'avis de l'inspecteur général des routes du 18/4/2011 portant la vitesse à 70 km/h sur la section aménagée avec une bande médiane élargie au niveau de l'échangeur d'Argésians-Banvillars,

Vu la décision ministérielle du 17 novembre 2018 relative à l'approbation des schémas directeurs de signalisation de l'autoroute A 36 et de la RN 19 ;

Vu la décision ministérielle du 02 septembre 2019 portant modification de la dénomination de la RN 1019 en RN 19 dans le département du Territoire de Belfort,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation sur la RN 19,

Sur proposition de Monsieur le directeur interdépartemental des routes Est,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : Abréviations

PR désigne le Point Repère kilométrique de la route: il correspond aux bornes implantées en rive de chaussées. Il est exprimé par le numéro de la borne et la distance métrique derrière la borne.

RN désigne la route nationale.

RD désigne la route départementale.

ARTICLE 2 : Champ d'application

La circulation sur la section de la RN 19, dont les limites sont définies ci-dessous est soumise aux dispositions du code de la Route et aux prescriptions du présent arrêté.

Origine : RN 19 PR 0+000 (limite départementale de la Haute-Saône)

Section courante :

Route bidirectionnelle du PR 0+000 au PR 3+710

Route à chaussés séparées à 2x2 voies du PR 3+710 au PR 7+653

Route à chaussées séparées à 2x1 voies du 7+653 au PR 8+978

Route bidirectionnelle du PR 8+978 au PR 17+625

Route à 2x2 voies à chaussées séparées du PR 17+625 au PR 19+270

Route bidirectionnelle du PR 19+270 au PR 20+1200

Échangeurs ou diffuseurs :

Échangeurs	N°	PR (milieu de l'échangeur sur section courante)	Routes rencontrées
n°7 dit d'Argiésans	90 N901901	0+1073	RD 18-RD 83 (ex RN83)
Bifurcation N19/A36		4+778	A36
n°6 dit de Sevenans	90 N901902	5+783	RD 437
n°5 dit de Moval	90 N901903	7+000	RD 25
n°4 dit des Fougerais	90 N901904	9+090	RD 119
n°3.1 de Bourogne	90 N901905	10+082(*)	RD 19
n°3 de Morvillars	90 N901906	13+296	RD 23
n°2 de Grandvillars (giratoire)	90 N901907	14+622	RD 19
n°1 de Delle-Fêche	90 N901908	19+350	RD 463

Giratoires :

de Morvillars-Grandvillars au PR 14+622

de Delle au PR 20+840

Extrémité : RN 19 PR 20+1200 (plateforme douanière franco-suisse)

Aire de repos et de service : Sans objet

ARTICLE 3 : Restrictions de circulation sur les sections de routes réservées à la circulation automobile

La circulation sur la RN 19 est réglementée de la façon suivante :

Statut de la voie :

La RN 19 entre le PR 0+000 et le PR 20+1200 (limite franco-suisse) est une route à caractère express au sens des articles L151-1 à L151-5 du code de la voirie routière, conformément au décret du 6 août 1985 prorogé par décret du 1er août 1990.

L'accès de cette partie de la route express est interdite en permanence :

- aux piétons,
- aux cavaliers,
- aux cycles,
- aux animaux,
- aux véhicules à traction non mécanique,
- aux véhicules à propulsion mécanique non soumis à immatriculation, notamment aux cyclomoteurs
- aux tracteurs agricoles et matériels de travaux publics mentionnés à l'article R.311-1 du code de la route,
- aux véhicules automobiles ou ensembles de véhicules qui ne seraient pas capables d'atteindre en palier une vitesse minimum de 40 kilomètres par heure.

Sauf en cas de nécessité absolue, les conducteurs ne doivent pas arrêter ou stationner leurs véhicules sur les chaussées et les accotements.

Toutefois, ces interdictions ne s'appliquent pas aux personnels et aux matériels des administrations publiques, des organismes concessionnaires ou permissionnaires autorisés à occuper le domaine public de la route express et des entreprises appelées à y travailler, lorsque leur mission nécessite la présence de ces personnels ou de ces matériels sur la route express.

Accès :

L'accès et la sortie de la section de la route à 2x2 voies visée à l'article 2 ne peuvent se faire que par les chaussées aux extrémités du domaine routier ou aux points d'échanges prévus à cet effet.

Sauf circonstances exceptionnelles, tous les autres accès ou issues sont interdits. Ces derniers sont soit clos par des portes, soit signalés par des panneaux (accès ou sens interdits) avec panonceau "sauf service".

Sont toutefois autorisés à emprunter ces autres accès ou issues, les agents et les véhicules du gestionnaire de la voirie (y compris APRR pour les accès de service situés au PR 4+220), des forces de police ou de gendarmerie, de la protection civile, de lutte contre les incendies, de secours aux blessés, des entreprises appelées à travailler sur la voie express munies d'une autorisation du gestionnaire de la voirie et des dépanneurs répondant aux conditions fixées par le cahier des charges de dépannage du gestionnaire de voirie.

ARTICLE 4 : Limitation de vitesse

Section courante :

En application de l'article R 413-2 du code de la route, la vitesse maximale autorisée sur les sections de routes à deux chaussées séparées par un terre-plein central est de 110 km/h et sur les routes bidirectionnelles est de 80 km/h dans le cas général et de 90 km/h si la chaussée est physiquement séparée du sens opposé. Ces vitesses correspondent à des conditions de circulation optimale et chaque conducteur, en application de l'article R 413-17 du code de la route, doit appliquer sa vitesse en fonction des caractéristiques de la route, de la circulation et des circonstances. Toutefois, pour des raisons de sécurité liées aux caractéristiques de l'infrastructure, la vitesse autorisée est inférieure pour tous les véhicules sur les sections ci-dessous :

sens Vesoul - Suisse		sens Suisse -Vesoul	
PR	vitesse maximum autorisée	PR	vitesse maximum autorisée
de 0+ 000 à 0+440	80 km/h	De 20+1200 à 20+840	50 km/h
De 0+0440 à 1+610	70 km/h	de 20+840 à 20+525	80 km/h

sens Vesoul - Suisse		sens Suisse -Vesoul	
1+610 à 3+870	80 km/h	20+525 à 18+870	90 km/h
3+870 à 8+950	90 km/h	18+870 à 17+600	110 km/h
8+950 à 14+150	80 km/h	17+600 à 15+220	90 km/h
14+150 à 14+300	70 km/h	15+220 à 8+995	80 km/h
14+300 à 14+658	50 km/h	8+995 à 3+870	90 km/h
14+658 à 15+220	80 km/h	3+870 à 1+610	80 km/h
15+220 à 17+630	90 km/h	1+610 à 0+440	70 km/h
17+630 à 19+270	110 km/h	0+440 à 0+000	80km/h
19+270 à 20+525	90 km/h		
20+525 à 20+840	80 km/h		
20+840 à 20+1200	50 km/h		

Échangeurs ou diffuseurs : la règle générale s'applique hormis pour les bretelles des échangeurs ci-dessous où des mesures particulières sont prises pour des raisons de trafic et de sécurité :

Échangeur n°7 d'Argiésans n°90 N901901			
sens Vesoul - Suisse		sens Suisse -Vesoul	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie RN 19 vers RD 83	par paliers dégressifs à 70 et 50	sortie RN 19 vers RD 83	par paliers dégressifs à 70 et 50

Bifurcation N19/A36			
sens Vesoul - Suisse		sens Suisse -Vesoul	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie RN 19 vers A36	par paliers dégressifs à 70 et 50	sortie RN 19 vers A36	par paliers dégressifs à 70 et 50

Échangeur n°6 de Sevenans n°90 N901902			
sens Vesoul - Suisse		sens Suisse -Vesoul	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie RN 19 vers RD 437 (collectrice)	par paliers dégressifs à 70 et 50	sortie RN 19 vers RD 437	par paliers dégressifs à 70 et 50

Échangeur n°5 dit de Moval n°90 N901903			
sens Vesoul - Suisse		sens Suisse -Vesoul	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie RN 19 vers RD 25	70	sortie RN 19 vers RD 25	par paliers dégressifs à 70 et 50

Échangeur n°4 dit des Fougerais n°90 N901904			
sens Vesoul - Suisse		sens Suisse -Vesoul	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie RN 19 vers RD 119	Par paliers dégressifs à 70 et 50	sortie RN 19 vers RD 119	Par paliers dégressifs à 70 et 50

4

Échangeur n°3.1 de Bourogne n°90 N901905			
sens Vesoul - Suisse			
bretelles	km/h		
sortie RN 19 vers RD 19	par paliers dégressifs à 70 et 50		

Échangeur n°3 de Morvillars n°90 N901906			
sens Vesoul - Suisse		sens Suisse -Vesoul	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie RN 19 vers RD 23	par paliers dégressifs à 70 et 50		

Échangeur n°1 de Delle-Fêche n°90 N901908			
sens Vesoul - Suisse		sens Suisse -Vesoul	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie RN 19 vers RD 463	par paliers dégressifs à 90, 70 et 50	sortie RN 19 vers RD 463	par paliers dégressifs à 70 et 50

ARTICLE 5 : Régime de priorité aux intersections et accès

Entrée sur la route nationale : toutes les entrées sur la RN 19 des échangeurs définis à l'article 2 sont réglementées par le régime de priorité du cédez-le-passage vis-à-vis de la section courante.

Carrefour giratoire de Morvillars-Grandvillars au PR 14+0622 :

Les usagers circulant sur la RN 19 dans les deux sens doivent céder le passage (AB3a) aux usagers circulant sur l'anneau du carrefour giratoire.

Carrefour giratoire de Delle au PR 20+840

Les usagers circulant sur la RN 19 dans les deux sens doivent céder le passage (AB3a) aux usagers circulant sur l'anneau du carrefour giratoire.

ARTICLE 6 : Sécurité et exploitation

La police de la route sur la RN 19 est assurée par le groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort.

La gestion du trafic, l'exploitation et l'entretien de la RN 19 sont assurés par la Direction Interdépartementale des Routes Est, division d'exploitation de Besançon.

Les forces de l'ordre et les services de la Direction Interdépartementale des Routes Est pourront prendre toute mesure nécessaire pour assurer la sécurité et l'écoulement du trafic.

ARTICLE 7 : Abrogations

L'arrêté 90-2016-11-10-001 (2016-DIR Est-SPR-N°90-02) en date du 10 novembre 2016 est abrogé.

ARTICLE 8 : Diffusion

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- ✓ Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,
- ✓ Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Est,
- ✓ Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort ;

dont une copie sera adressée à :

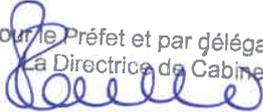
- ✓ Monsieur le Directeur des archives départementales du territoire de Belfort
- ✓ Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Territoire de Belfort
- ✓ Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) du Territoire de Belfort,
- ✓ Monsieur le Directeur Départemental des territoires du Territoire (DDT) de Belfort
- ✓ Monsieur le Président du conseil départemental du Territoire de Belfort.

En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

A Belfort, le

18 DEC. 2019

Le Préfet du Territoire de Belfort,

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet

Magali MARTIN

Préfecture

90-2019-12-30-001

Arrêté portant agrément relatif à la mise en œuvre
d'articles pyrotechniques



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civiles

ARRÊTE N°

PORTANT AGREMENT RELATIF A LA MISE EN OEUVRE D'ARTICLES PYROTECHNIQUES
DE CATEGORIES F4 OU T2 OU D'ARTICLES PYROTECHNIQUES DE CATEGORIES 2 OU 3
LANCES PAR UN MORTIER

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 557-6-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 114-1 et R. 114-5 ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret du 14 mai 2019 nommant Mme Magali MARTIN, sous préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort

VU le décret du 9 octobre 2019 nommant M. David PHILOT préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2019-10-28-002 du 28 octobre 2019 portant délégation de signature à madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort

VU les résultats de l'enquête administrative diligentée conformément aux articles L.114-1 et R.114-5 du code de la sécurité intérieure ;

VU la demande de Monsieur Sylvain CLERC, né le 29/07/1979 à MULHOUSE (68), demeurant 8 rue Antoine Scanzi à ROUGEMONT LE CHATEAU (90110) en vue d'obtenir l'agrément relatif à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques de catégories F4 ou T2 ou d'articles pyrotechniques de catégorie 2 ou 3 conçus pour être lancés par un mortier, mentionné au 2° de l'article 4 du décret du 31 mai 2010 susvisé ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

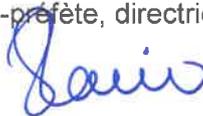
ARTICLE 1 : Monsieur Sylvain CLERC né le 29/07/1979 à MULHOUSE (68) demeurant 8 rue Antoine Scanzi à ROUGEMONT LE CHATEAU (90110) est agréé pour la mise en œuvre d'articles pyrotechniques de catégories F4 ou T2 ou d'articles pyrotechniques de catégories 2 ou 3 conçus pour être lancés par un mortier.

ARTICLE 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 : Madame la directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Belfort, le

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet



Magali MARTIN

Préfecture

90-2019-12-20-002

Arrêté portant attribution d'une subvention du FNADT
destinée au financement de l'opération "création d'une
université interne dénommée LKI pour la formation des
cadres du groupe LISI



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

PRÉFECTURE

Direction de l'Animation des Politiques Publiques Interministérielles

Bureau de l'Aménagement du Territoire

ARRÊTÉ N°

portant attribution d'une subvention du Fonds National d'Aménagement
et de Développement du Territoire destinée au financement de l'opération

Création d'une université interne dénommée L.K.I. (LISI Knowledge institute) pour la formation des cadres du groupe LISI

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

- VU** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** Le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** Le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement matériel ou immatériel ;
- VU** le décret du 9 octobre 2019 nommant Monsieur David Philot, Préfet du Territoire de Belfort ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2019 portant délégation de signature à Madame Elise Dabouis, Sous-préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;
- VU** L'instruction NOR TERV1906177J du 11 mars 2019 ;
- VU** Le contrat de plan Etat-Région 2015-2020 de la Bourgogne, signé le 24 avril 2015 ;
- VU** Le contrat de plan Etat-Région 2015-2020 de la Franche-Comté, signé le 3 juillet 2015 ;
- VU** L'avenant n°2 aux deux contrats de plan État - Région, signé le 25 janvier 2019 ;
- VU** L'avis du Pré-Comité de l'Administration Régionale validant la programmation du BOP régional Bourgogne-Franche-Comté du programme 112 en date du 12 septembre 2019 ;
- VU** Le dossier de demande de subvention présenté par le président de la SEM SUD Développement ;
- VU** l'avis favorable formulé par la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi en date du 10 décembre 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet et contenu

Une subvention est accordée au titre du FNADT à la SEM SUD Développement dans le cadre du financement de l'opération de création d'une université interne dénommée L.K.I. (LISI Knowledge Institute) dédiée à la formation des cadres supérieurs du groupe LISI, située dans le Bâtiment R sur le site des Forges à Grandvillars (90600).

Le projet consiste d'une part en l'aménagement intérieur d'une surface de 550 m² : aire d'accueil, show room, salle de formation, local de rangement, local informatique, vestiaires, local photocopieur et sanitaires et circulations et d'autre part en l'aménagement extérieur d'un espace fumeur et abri pour du mobilier.

ARTICLE 2 : Calendrier prévisionnel et délai maximum de réalisation

Le calendrier prévisionnel de l'opération est le suivant :

commencement d'exécution en janvier 2020, pour une durée de 9 mois.

Le financement FNADT au titre de la présente opération est octroyé pour une durée de quatre ans. La date limite de validité de l'arrêté est fixée au 28 novembre 2023. Le bénéficiaire s'engage à commencer les actions cofinancées par des crédits FNADT au plus tard deux ans après la notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 : Modalités de financement

Le coût total de l'opération est évalué à 908 100,00 €HT .La subvention de l'État au titre du FNADT concerne une assiette éligible de 880 800,00 €HT et représente un taux d'aide de 28,95 %. Cette assiette éligible correspond aux parties suivantes de l'opération :

- aménagement intérieur de locaux divers, salle de formation, show room,
- aménagement extérieur en espace fumeurs et abri de mobilier,

L'opération sera financée selon le plan de financement prévisionnel annexé au présent arrêté. La répartition du financement entre les financeurs est la suivante :

Co-financeur	Montant de la participation	Taux de participation par rapport au coût de l'opération
FNADT	255 000,00 €	28,95 %
Emprunts	625 800,00 €	71,05 %

Si le montant total des dépenses réellement effectuées s'avère inférieur à celui prévu, le montant final de la subvention sera calculé par application du taux de subvention au coût final de l'opération.

Dans le cas où la dépense réelle serait supérieure à la dépense prévisionnelle, la subvention ne pourrait pas dépasser le montant prévu dans la décision d'attribution.

ARTICLE 4 : Modalités de versement

La présente subvention est imputable sur les crédits du programme 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » – Code activité : 0112-000-20-134 - Centre financier : 0112-DR21-DP90

Le versement sera effectué comme suit :

- Une avance pouvant représenter jusqu'à 30 % du montant prévisionnel de la subvention lors du commencement d'exécution de l'opération sur demande du bénéficiaire ;
- Un ou plusieurs acomptes, dans la limite de 80%, sur certification des dépenses déjà réalisées au cours de l'année auprès du service instructeur. La réalité de la dépense doit être attestée par les factures acquittées par le bénéficiaire ou sur présentation de pièces comptables de valeur équivalente ;
- Le solde est calculé dans la limite du montant maximal prévisionnel, déduction faite de l'avance et des acomptes intermédiaires versés, sur production par le bénéficiaire :
 - D'une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées et de la copie des factures acquittées ;
 - D'un compte rendu technique et financier de l'opération justifiant notamment les dépenses réalisées ainsi que l'origine et l'emploi des fonds reçus ;
 - De la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

Les pièces relatives au versement du solde devront être fournies au service gestionnaire dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération indiquée à l'article 2. En l'absence de réception de ces documents par le service gestionnaire au terme de cette période de douze mois, aucun paiement ne pourra intervenir au profit du bénéficiaire.

Les paiements seront effectués sur le compte ouvert au nom de la **SEM SUD Développement**

Etablissement :	Caisse d'Epargne Bourgogne Franche-Comté 12135
Guichet :	300
N° de compte :	8001138360
Clé :	1

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de Bourgogne Franche-Comté.

ARTICLE 5 : Suivi

Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement les services de la préfecture, Direction de l'Animation des Politiques Publiques Interministérielles, Bureau de l'Aménagement du Territoire, désigné en qualité de service gestionnaire, de l'avancement de l'opération. A cet effet, il s'engage à informer ledit service du commencement d'exécution de l'opération et de respecter le calendrier relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses.

En cas de modification, en cours de réalisation, du plan de financement de l'opération, le bénéficiaire s'engage à communiquer les éléments au service gestionnaire.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire s'engage à en informer le service gestionnaire pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 6 : Reversement – Résiliation

Le préfet pourra décider de mettre fin à l'aide et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées en cas de non-respect des articles du présent arrêté et en particulier dans les situations suivantes :

- Non-exécution totale ou partielle de l'opération dans les délais fixés,
- Non-respect du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionnée à l'article 2,
- Modification du plan de financement,
- Changement dans l'affectation de l'opération sans autorisation préalable,

- Utilisation des fonds non conforme à l'objet du présent arrêté,
- Dépassement du montant des aides publiques,
- Refus de se soumettre aux contrôles.

La décision de résiliation sera motivée et prendra effet dès sa notification au bénéficiaire. Au préalable, l'autorité de gestion invitera le bénéficiaire à présenter ses observations.

En cas d'abandon du projet pour une raison quelconque, le bénéficiaire peut demander l'abrogation de l'arrêté. Il s'engage à en informer le service gestionnaire pour permettre la clôture de l'opération et à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception de la demande de reversement.

La résiliation à l'initiative du bénéficiaire sera notifiée par courrier avec accusé de réception.

ARTICLE 7 : Publicité

Le maître d'ouvrage indiquera de façon visible et explicite la participation de l'État (FNADT) à la réalisation de l'opération par une publicité appropriée (cf. logo joint).

ARTICLE 8 : Evaluation finale de l'aide sollicitée

Le résultat final de l'action concernée donnera lieu à la rédaction d'un rapport d'exécution devant intégrer et interpréter l'utilité de l'aide délivrée, dans un délai de six mois, suivant la date d'achèvement de l'opération mentionnée à l'article 2.

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours

En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du Préfet, interrompant le délai de recours contentieux, lequel ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse du Préfet. En application de l'article R.421-2, 1^{er} alinéa du code précité, « *Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 10 : La Secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort et le Directeur Régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Président de la SEM SUD Développement.

Fait à Belfort, le **20 DEC. 2019**

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. L. L.', is written over a horizontal line that extends across the page.

ANNEXE FINANCIERE

Postes de dépenses éligibles	Montant HT	Recettes	Montant	%
Travaux	650 000,00 €	Etat-FNADT	255 000,00 €	28,95 %
Mobilier	176 000,00 €	Etat-FNADT		
Maîtrise d'oeuvre	24 300,00 €	Etat-FNADT		
Maîtrise d'ouvrage	30 500,00 €	Etat-FNADT		
		Emprunts Sem Sud Développement	625 800,00 €	71,05 %
TOTAL	880 800,00 €		880 800,00 €	

Publicité du FNADT



La version électronique de ce logo est disponible auprès de la préfecture

Préfecture

90-2019-12-17-009

**ARRETE PORTANT AUTORISATION
D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION AU RESTAURANT COSY A
BELFORT**



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 9 octobre 2019, nommant monsieur David PHILOT, préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 90-2019-10-28-002 du 28 octobre 2019 portant délégation de signature à madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée le 8 septembre 2019 complétée le 30 septembre 2019 et le 12 novembre 2019, par monsieur Rachid TAIBI, gérant, pour le restaurant « COSY », sis à Belfort (90000), 10 rue de l'As de Carreau, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 novembre 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 2 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Rachid TAIBI, gérant, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer deux (2) caméras intérieures au restaurant « COSY », sis à Belfort (90000), 10 rue de l'As de Carreau, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- sécurité des personnes.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur Rachid TAIBI
Gérant
2 rue du Haut-Rhin
90000 BELFORT

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de sept jours.

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

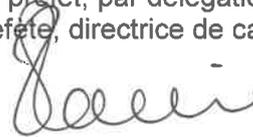
Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Belfort sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le **17 DEC. 2019**

Pour le préfet, par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Magali MARTIN

Préfecture

90-2019-12-17-005

**ARRETE PORTANT AUTORISATION
D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION A L'AGENCE MANPOWER SISE
A BELFORT**



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 9 octobre 2019, nommant monsieur David PHILOT, préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 90-2019-10-28-002 du 28 octobre 2019 portant délégation de signature à madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée le 3 mai 2019 complétée le 22 novembre 2019, par monsieur Ismael CLERMONT, Directeur Sûreté « MANPOWER », 13 rue Ernest Renan, 92723 NANTERRE CEDEX, pour l'agence « MANPOWER », sise à Belfort (90000), rue Broglie, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 novembre 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 2 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Ismael CLERMONT, Directeur Sûreté « MANPOWER », 13 rue Ernest Renan, 92723 NANTERRE CEDEX, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer une (1) caméra intérieure à l'agence « MANPOWER », sise à Belfort (90000), rue Broglie, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur Ismael CLERMONT
Directeur Sûreté
« MANPOWER »
13 rue Ernest Renan
92723 NANTERRE CEDEX

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours.

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

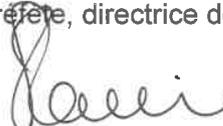
Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Belfort sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 17 DEC. 2019

Pour le préfet, par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Magali MARTIN

Préfecture

90-2019-12-17-004

**ARRETE PORTANT AUTORISATION
D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION A L'AGENCE MANPOWER SISE
A DELLE**



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 9 octobre 2019, nommant monsieur David PHILOT, préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 90-2019-10-28-002 du 28 octobre 2019 portant délégation de signature à madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée le 3 mai 2019 complétée le 22 novembre 2019, par monsieur Ismael CLERMONT, Directeur Sûreté « MANPOWER », 13 rue Ernest Renan, 92723 NANTERRE CEDEX, pour l'agence « MANPOWER », sise à Delle (90100), 14 rue Saint Nicolas, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 novembre 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 2 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Ismael CLERMONT, Directeur Sûreté « MANPOWER », 13 rue Ernest Renan, 92723 NANTERRE CEDEX, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer une (1) caméra intérieure à l'agence « MANPOWER », sise à Delle (90100), 14 rue Saint Nicolas, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur Ismael CLERMONT
Directeur Sûreté
« MANPOWER »
13 rue Ernest Renan
92723 NANTERRE CEDEX

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours.

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

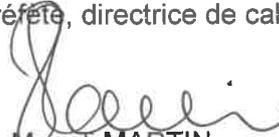
Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Madame le maire de Delle sera informée de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 17 DEC. 2019

Pour le préfet, par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Magali MARTIN

Préfecture

90-2019-12-17-016

**ARRETE PORTANT AUTORISATION
D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION A L'INTERMARCHE BLOUC A
DELLE**

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 9 octobre 2019, nommant monsieur David PHILOT, préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 90-2019-10-28-002 du 28 octobre 2019 portant délégation de signature à madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée le 29 octobre 2019 complétée le 28 novembre 2019, par monsieur Alain SASSET, directeur, pour le supermarché « INTERMARCHÉ/SAS BLOUC », sis à Delle (90100), 37 faubourg de Belfort, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 novembre 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 2 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Alain SASSET, directeur, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer soixante-quatorze (74) caméras intérieures et onze (11) caméras extérieures au supermarché « INTERMARCHÉ/SAS BLOUC », sis à Delle (90100), 37 faubourg de Belfort, conformément au dossier présenté et sous réserve du floutage des bâtiments qui n'appartiendraient pas à la SAS BLOUC et qui figurent en arrière plan des photographies des champs de vision des caméras extérieures 5 et 6. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- secours à personnes – défense contre l'incendie
préventions risques naturels ou technologiques ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- cambriolages.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur Alain SASSET
PDG
INTERMARCHÉ/SAS BLOUC
37 faubourg de Belfort
90100 DELLE

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de douze jours.

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

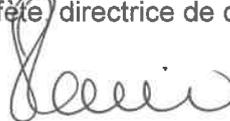
Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Madame le maire de Delle sera informée de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le **17 DEC. 2019**

Pour le préfet, par délégation,
la sous-préfète directrice de cabinet,



Magali MARTIN

Préfecture

90-2019-12-17-012

**ARRETE PORTANT AUTORISATION
D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION AU BAR A VINS DU LION A
BELFORT**

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 9 octobre 2019, nommant monsieur David PHILOT, préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 90-2019-10-28-002 du 28 octobre 2019 portant délégation de signature à madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée le 30 août 2018 complétée le 13 octobre 2018 et le 30 septembre 2019, par madame Patricia VINCENT-VIRY, gérante, pour le « BAR A VINS DU LION », sis à Belfort (90000), 2 place d'Armes, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 octobre 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 2 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Madame Patricia VINCENT-VIRY, gérante, est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer trois (3) caméras intérieures au « BAR A VINS DU LION », sis à Belfort (90000), 2 place d'Armes, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue ;
- prévention du trafic de stupéfiants.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Madame Patricia VINCENT-VIRY
Gérante
M2PV
5 rue des Acacias
90000 BELFORT

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours.

ARTICLE 5 :

La titulaire de l'autorisation est tenue d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

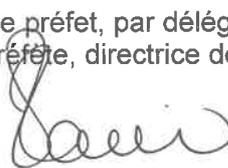
Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Belfort sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 17 DEC. 2019

Pour le préfet, par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Magali MARTIN

Préfecture

90-2019-12-17-011

**ARRETE PORTANT AUTORISATION
D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION AU TABAC LA SULTANE A
BELFORT**

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 9 octobre 2019, nommant monsieur David PHILOT, préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 90-2019-10-28-002 du 28 octobre 2019 portant délégation de signature à madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée le 28 mars 2019 complétée le 21 octobre 2019, par monsieur Akim REDJAIMI, gérant, pour le « TABAC LA SULTANE », sis à Belfort (90000), 102 avenue Jean Jaurès, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 novembre 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 2 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Akim REDJAIMI, gérant, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer trois (3) caméras intérieures au « TABAC LA SULTANE », sis à Belfort (90000), 102 avenue Jean Jaurès, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur Akim REDJAIMI
Gérant
102 avenue Jean Jaurès
90000 BELFORT

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours.

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

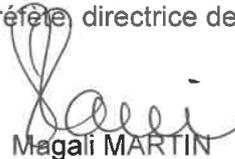
Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Belfort sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 17 DEC. 2019

Pour le préfet, par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Magali MARTIN

Préfecture

90-2019-12-17-013

**ARRETE PORTANT AUTORISATION
D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION AU TABAC LE BRIAND A
OFFEMONT**

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 9 octobre 2019, nommant monsieur David PHILOT, préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 90-2019-10-28-002 du 28 octobre 2019 portant délégation de signature à madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée le 21 mai 2019 complétée le 24 septembre 2019, par monsieur Mahmutovic AZRA, gérant, pour le débit de tabac « LE BRIAND », sis à Offemont (90300), 72 rue Aristide Briand, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 octobre 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 2 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Mahmutovic AZRA, gérant, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer six (6) caméras intérieures et deux (2) caméras extérieures au débit de tabac « LE BRIAND », sis à Offemont (90300), 72 rue Aristide Briand, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur Azra MAHMUTOVIC
Gérant
« LE BRIAND »
72 rue Aristide Briand
90300 OFFEMONT

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de vingt-et-un jours.

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

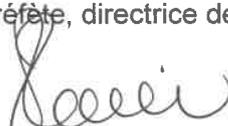
Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire d'Offemont sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 17 DEC. 2019

Pour le préfet, par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,


Magali MARTIN

Préfecture

90-2019-12-17-010

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN
NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION A
L'EGLISE DE GRANDVILLARS**



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 9 octobre 2019, nommant monsieur David PHILOT, préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 90-2019-10-28-002 du 28 octobre 2019 portant délégation de signature à madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée le 7 octobre 2019 complétée le 7 novembre 2019, par monsieur Christian RAYOT, maire de la commune de Grandvillars, pour l'église, sise à Grandvillars (90600), 11 rue du Greffe, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 novembre 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 2 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Christian RAYOT, maire de la commune de Grandvillars, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer deux (2) caméras intérieures à l'église, sise à Grandvillars (90600), 11 rue du Greffe, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- prévention des atteintes aux biens ;
- protection des bâtiments publics.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de la :

direction des services de la
mairie de Grandvillars
3 place Charles de Gaulle
90600 GRANDVILLARS

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours.

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

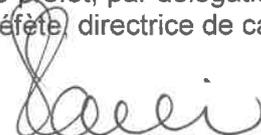
Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à Belfort, le **17 DEC. 2019**

Pour le préfet, par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Magali MARTIN

Préfecture

90-2019-12-17-001

Arrêté portant autorisation d'un nouveau système de
vidéoprotection à l'établissement MAISON PIETRA ET
FILS à Bourogne

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 9 octobre 2019, nommant monsieur David PHILOT, préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 90-2019-10-28-002 du 28 octobre 2019 portant délégation de signature à madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée le 22 mai 2019 complétée le 1^{er} juillet 2019, par monsieur Pascal PIETRA, chef d'entreprise, pour l'établissement « MAISON PIETRA ET FILS », sis à Bourogne (90140), Zone Industrielle et Portuaire, rue de la Gravière, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 juillet 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 7 octobre 2019 qui a demandé que le cerfa de demande d'autorisation soit modifié en ce qui concerne le nombre de caméras et que lui soit fourni un modèle de l'affiche apposée pour l'information du public ;

VU les documents reçus le 18 novembre 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 2 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Pascal PIETRA, chef d'entreprise, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer quatre (4) caméras intérieures et douze (12) caméras extérieures à l'établissement « MAISON PIETRA ET FILS », sis à Bourogne (90140), Zone Industrielle et Portuaire, rue de la Gravière, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- protection incendie/accident.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur Pascal PIETRA
Chef d'Entreprise
36 rue de l'Industrie
90140 BOUROGNE

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours.

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

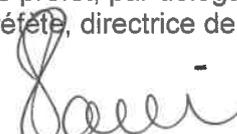
Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Bourogne sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le **17 DEC. 2019**

Pour le préfet, par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Magali MARTIN

Préfecture

90-2019-12-17-015

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN
NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU
GROUPE SCOLAIRE SIS A MEZIRE**



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 9 octobre 2019, nommant monsieur David PHILOT, préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 90-2019-10-28-002 du 28 octobre 2019 portant délégation de signature à madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée le 16 juillet 2019 complétée le 28 octobre 2019 et le 28 novembre 2019, par monsieur Rafaël RODRIGUEZ, maire de la commune de Méziré, pour le groupe scolaire, sis à Méziré (90120), 5 route de la Forge, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 novembre 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 2 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Rafaël RODRIGUEZ, maire de la commune de Méziré, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer trois (3) caméras extérieures au groupe scolaire, sis à Méziré (90120), 5 route de la Forge, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

monsieur Rafaël RODRIGUEZ
maire de la commune de Méziré
5 route de la Forge
90120 MEZIRE

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de dix jours.

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

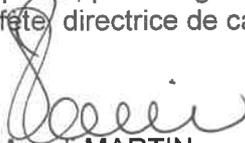
Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à Belfort, le **17 DEC. 2019**

Pour le préfet, par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Magali MARTIN

Préfecture

90-2019-12-17-003

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN
NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU
TABAC PRESSE BRASSERIE DE LA GARE A
BELFORT**



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 9 octobre 2019, nommant monsieur David PHILOT, préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 90-2019-10-28-002 du 28 octobre 2019 portant délégation de signature à madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée le 9 janvier 2019 complétée le 6 mai 2019 et le 19 août 2019, par monsieur Metin SAKAR, gérant, pour le tabac-presse « BRASSERIE DE LA GARE », sis à Belfort (90000), 4 avenue Thomas Woodrom Wilson, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 août 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 7 octobre 2019 qui a demandé que lui soient fournies des photographies des champs de vision réels des deux caméras extérieures ;

VU les photographies reçues le 8 novembre 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 2 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Metin SAKAR, gérant, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer huit (8) caméras intérieures et deux (2) caméras extérieures au tabac-presse « BRASSERIE DE LA GARE », sis à Belfort (90000), 4 avenue Thomas Woodrow Wilson, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur Sakar METIN
P.D.G.
11 avenue Thomas Woodrow Wilson
90000 BELFORT

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours.

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

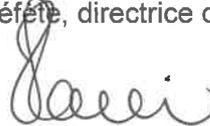
Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Belfort sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 17 DEC. 2019

Pour le préfet, par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Magali MARTIN

Préfecture

90-2019-12-24-001

Arrêté portant autorisation de port d'arme de catégorie B6°

Laurent BELPOIS

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ
portant autorisation de port d'arme de catégorie B 6°,
de type pistolet à impulsions électriques

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU les articles L.2212-1 à L.2212-5, R.2212-1 et R.2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-4 à L.512-7 (partie législative) et notamment ses articles R.511-11 à R.511-34 (partie réglementaire) ;

VU l'article 1^{er} de la loi n°2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique ;

VU l'agrément préfectoral en qualité d'agent de police municipale, du 31 mai 2010, délivré à monsieur Laurent BELPOIS, né le 23 mai 1980 à MULHOUSE (68) et domicilié 3, allée de la Corvette 68068 DANNEMARIE, par le Préfet du Haut-Rhin ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-544 du 26 mai 2010 modifiant le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L. 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU le décret n°2013-550 du 26 juin 2013 relatif à l'armement des agents de police municipale et portant extension et adaptation à la Polynésie française de ces dispositions ;

VU le décret n°2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

VU le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 9 octobre 2019, nommant monsieur David PHILOT, préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2010 relatif aux précautions d'emploi du pistolet à impulsions électriques par les agents de police municipale ;

VU l'arrêté ministériel du 14 avril 2017 modifiant l'arrêté du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

VU l'arrêté préfectoral portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B6°, B8° et D° de la communauté de communes du Sud Territoire (C.C.S.T.) du 16 septembre 2019 ;

VU l'arrêté du président de la communauté de communes du Sud Territoire en date du 2 septembre 2019 portant nomination par voie de mutation de monsieur Laurent BELPOIS en qualité de brigadier-chef principal de police municipale ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2019 portant délégation de signature à madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la convention de coordination de la police municipale du Sud Territoire et du Groupement de Gendarmerie du Territoire de Belfort en date du 1^{er} mars 2016 entre par le préfet du Territoire de Belfort, par la représentante du président de la communauté de communes du Sud Territoire, et par les maires des communes de Beaucourt, Boron, Brebotte, Bretagne, Chavanatte, Courcelles, Courtelevant, Delle, Fêche-l'Église, Florimont, Froidefontaine, Grandvillars, Grosne, Joncherey, Lebetain, Lepuix-Neuf, Recouvrance, Saint-Dizier-L'Evêque et Vellescot, conformément aux dispositions de l'article L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'avenant n°1 à la Convention de Coordination de la Police Municipale du Sud Territoire et du Groupement de Gendarmerie Départementale du Territoire de Belfort, signé le 11 octobre 2017 ;

VU l'avenant modificatif à la Convention de Coordination de la Police Municipale du Sud Territoire et du Groupement de Gendarmerie Départementale du Territoire de Belfort, signé le 28 mars 2018 ;

VU l'avenant n°2 à la Convention de Coordination de la Police Municipale du Sud Territoire et du Groupement de Gendarmerie Départementale du Territoire de Belfort, signé le 18 juillet 2018 ;

VU l'avenant n°3 à la Convention de Coordination de la Police Municipale du Sud Territoire et du Groupement de Gendarmerie Départementale du Territoire de Belfort, signé le 15 février 2019 ;

VU la demande motivée du président de la communauté de communes du Sud Territoire, reçue en préfecture le 18 décembre 2019, sollicitant l'autorisation provisoire de port d'arme de catégorie B6° pour monsieur Laurent BELPOIS, brigadier-chef principal de police municipale ;

VU le certificat médical, délivré le 5 décembre 2019 par le docteur Jean-Paul CORDIER et reçu en préfecture le 19 décembre 2019, en application de l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé, attestant que l'état de santé physique et psychique de monsieur Laurent BELPOIS n'est pas incompatible avec le port d'une telle arme ;

VU l'attestation d'accomplissement de la formation « formation préalable à l'armement, maniement des armes de catégorie B6 de type pistolet à impulsion électrique » délivrée par le centre national de la fonction publique territoriale en date du 22 novembre 2019 certifiant que monsieur Laurent BELPOIS a accompli ses obligations de formation, en application de l'article R.511-19 du code de la sécurité intérieure et qu'il est, de surcroît, en mesure de détenir une autorisation de port d'arme correspondante ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Laurent BELPOIS, né le 23 mai 1980 à MULHOUSE (68), est autorisé à porter une arme de catégorie B6°, pistolet à impulsion électrique, durant l'exercice de ses fonctions et dans le cadre de ses missions réglementaires.

ARTICLE 2 :

L'agent de police municipale susmentionné ne peut faire usage de l'arme dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense, en application des articles 122-5 du code pénal et R.511-23 du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 3 :

L'agent de police municipale autorisé à porter l'arme mentionné à l'article 1^{er} la porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R.511-24 et R.511-29 du code de la sécurité intérieure susvisé, prend toutes précautions de nature à éviter sa perte, son vol et la restitue, en fin de service, à l'armurerie du poste de police de la commune de Belfort. Il doit suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R.511-21 du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 4 :

L'autorisation de port d'armes sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale. Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port des armes. Elle sera retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est notifié à l'agent de police municipale intéressé. Il prend effet à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 6 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3 ; Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux ; Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

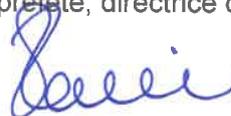
Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 :

La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Territoire de Belfort, et le président de la Communauté de Communes du Sud Territoire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 24 DEC. 2019

Pour le préfet, et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Magali MARTIN

Préfecture

90-2019-12-24-003

Arrêté portant autorisation de port d'arme en B6°

Alexandre TOTH



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ portant autorisation de port d'arme de catégorie B 6°, de type pistolet à impulsions électriques

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU les articles L.2212-1 à L.2212-5, R.2212-1 et R.2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-4 à L.512-7 (partie législative) et notamment ses articles R.511-11 à R.511-34 (partie réglementaire) ;

VU l'article 1^{er} de la loi n°2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique ;

VU l'agrément préfectoral en qualité d'agent de police municipale, du 27 juin 2017, délivré à monsieur Alexandre TOTH, né le 28 novembre 1970 à Montbéliard (25) et domicilié 29, rue d'Eboulet 70250 RONCHAMP, par le Préfet du Haut-Rhin ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-544 du 26 mai 2010 modifiant le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L. 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU le décret n°2013-550 du 26 juin 2013 relatif à l'armement des agents de police municipale et portant extension et adaptation à la Polynésie française de ces dispositions ;

VU le décret n°2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

VU le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 9 octobre 2019, nommant monsieur David PHILOT, préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2010 relatif aux précautions d'emploi du pistolet à impulsions électriques par les agents de police municipale ;

VU l'arrêté ministériel du 14 avril 2017 modifiant l'arrêté du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

VU l'arrêté préfectoral portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B6°, B8° et D° de la communauté de communes du Sud Territoire (C.C.S.T.) du 16 septembre 2019 ;

VU l'arrêté du président de la communauté de communes du Sud Territoire en date du 8 mars 2019 portant nomination de monsieur Alexandre TOTH en qualité de gardien-brigadier de police municipale ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2019 portant délégation de signature à madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la convention de coordination de la police municipale du Sud Territoire et du Groupement de Gendarmerie du Territoire de Belfort en date du 1^{er} mars 2016 entre par le préfet du Territoire de Belfort, par la représentante du président de la communauté de communes du Sud Territoire, et par les maires des communes de Beaucourt, Boron, Brebotte, Bretagne, Chavanatte, Courcelles, Courtelevant, Delle, Fêche-l'Église, Florimont, Froidefontaine, Grandvillars, Grosne, Joncherey, Lebetain, Lepuix-Neuf, Recouvrance, Saint-Dizier-L'Evêque et Vellescot, conformément aux dispositions de l'article L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'avenant n°1 à la Convention de Coordination de la Police Municipale du Sud Territoire et du Groupement de Gendarmerie Départementale du Territoire de Belfort, signé le 11 octobre 2017 ;

VU l'avenant modificatif à la Convention de Coordination de la Police Municipale du Sud Territoire et du Groupement de Gendarmerie Départementale du Territoire de Belfort, signé le 28 mars 2018 ;

VU l'avenant n°2 à la Convention de Coordination de la Police Municipale du Sud Territoire et du Groupement de Gendarmerie Départementale du Territoire de Belfort, signé le 18 juillet 2018 ;

VU l'avenant n°3 à la Convention de Coordination de la Police Municipale du Sud Territoire et du Groupement de Gendarmerie Départementale du Territoire de Belfort, signé le 15 février 2019 ;

VU la demande motivée du président de la communauté de communes du Sud Territoire, reçue en préfecture le 18 décembre 2019, sollicitant l'autorisation provisoire de port d'arme de catégorie B6° pour monsieur Alexandre TOTH, gardien-brigadier de police municipale ;

VU le certificat médical, délivré le 3 décembre 2019 par le docteur Jean-Paul CORDIER et reçu en préfecture le 19 décembre 2019, en application de l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé, attestant que l'état de santé physique et psychique de monsieur Alexandre TOTH n'est pas incompatible avec le port d'une telle arme ;

VU l'attestation d'accomplissement de la formation « formation préalable à l'armement, maniement des armes de catégorie B6 de type pistolet à impulsion électrique » délivrée par le centre national de la fonction publique territoriale en date du 22 novembre 2019 certifiant que monsieur Alexandre TOTH a accompli ses obligations de formation, en application de l'article R.511-19 du code de la sécurité intérieure et qu'il est, de surcroît, en mesure de détenir une autorisation de port d'arme correspondante ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Alexandre TOTH, né le 28 novembre 1970 à Montbéliard (25), est autorisé à porter une arme de catégorie B6°, pistolet à impulsion électrique, durant l'exercice de ses fonctions et dans le cadre de ses missions réglementaires.

ARTICLE 2 :

L'agent de police municipale susmentionné ne peut faire usage de l'arme dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense, en application des articles 122-5 du code pénal et R.511-23 du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 3 :

L'agent de police municipale autorisé à porter l'arme mentionné à l'article 1^{er} la porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R.511-24 et R.511-29 du code de la sécurité intérieure susvisé, prend toutes précautions de nature à éviter sa perte, son vol et la restitue, en fin de service, à l'armurerie du poste de police de la commune de Belfort. Il doit suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R.511-21 du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 4 :

L'autorisation de port d'armes sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale. Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port des armes. Elle sera retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est notifié à l'agent de police municipale intéressé. Il prend effet à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 6 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3 ; Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux ; Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

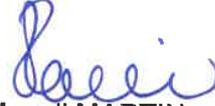
Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 :

La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Territoire de Belfort, et le président de la Communauté de Communes du Sud Territoire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 24 DEC. 2019

Pour le préfet, et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Magali MARTIN

Préfecture

90-2019-12-24-004

Arrêté portant autorisation de port d'arme en B6° Claire
GRILLON épouse BALLAND



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ portant autorisation de port d'arme de catégorie B 6°, de type pistolet à impulsions électriques

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU les articles L.2212-1 à L.2212-5, R.2212-1 et R.2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-4 à L.512-7 (partie législative) et notamment ses articles R.511-11 à R.511-34 (partie réglementaire) ;

VU l'article 1^{er} de la loi n°2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique ;

VU l'agrément de gardien de police municipale en date du 20 février 2018 délivré à madame Claire GRILLON épouse BALLAND, née le 30 novembre 1984 à BELFORT, par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-544 du 26 mai 2010 modifiant le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L. 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU le décret n°2013-550 du 26 juin 2013 relatif à l'armement des agents de police municipale et portant extension et adaptation à la Polynésie française de ces dispositions ;

VU le décret n°2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

VU le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 9 octobre 2019, nommant monsieur David PHILOT, préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2010 relatif aux précautions d'emploi du pistolet à impulsions électriques par les agents de police municipale ;

VU l'arrêté ministériel du 14 avril 2017 modifiant l'arrêté du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

VU l'arrêté préfectoral n° B.S.P.-2018-04-03-001 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de madame Claire GRILLON épouse BALLAND, née le 30 novembre 1984 à BELFORT ;

VU l'arrêté préfectoral portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B6°, B8° et D° de la communauté de communes du Sud Territoire (C.C.S.T.) du 16 septembre 2019 ;

VU l'arrêté du président de la communauté de communes du Sud Territoire en date du 28 décembre 2017 portant nomination de madame Claire GRILLON épouse BALLAND en qualité de gardien-brigadier de police municipale ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2019 portant délégation de signature à madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la convention de coordination de la police municipale du Sud Territoire et du Groupement de Gendarmerie du Territoire de Belfort en date du 1^{er} mars 2016 entre par le préfet du Territoire de Belfort, par la représentante du président de la communauté de communes du Sud Territoire, et par les maires des communes de Beaucourt, Boron, Brebotte, Bretagne, Chavanatte, Courcelles, Courtelevant, Delle, Fêche-l'Église, Florimont, Froidefontaine, Grandvillars, Grosne, Joncherey, Lebetain, Lepuix-Neuf, Recouvrance, Saint-Dizier-L'Évêque et Vellescot, conformément aux dispositions de l'article L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'avenant n°1 à la Convention de Coordination de la Police Municipale du Sud Territoire et du Groupement de Gendarmerie Départementale du Territoire de Belfort, signé le 11 octobre 2017 ;

VU l'avenant modificatif à la Convention de Coordination de la Police Municipale du Sud Territoire et du Groupement de Gendarmerie Départementale du Territoire de Belfort, signé le 28 mars 2018 ;

VU l'avenant n°2 à la Convention de Coordination de la Police Municipale du Sud Territoire et du Groupement de Gendarmerie Départementale du Territoire de Belfort, signé le 18 juillet 2018 ;

VU l'avenant n°3 à la Convention de Coordination de la Police Municipale du Sud Territoire et du Groupement de Gendarmerie Départementale du Territoire de Belfort, signé le 15 février 2019 ;

VU la demande motivée du président de la communauté de communes du Sud Territoire, reçue en préfecture le 18 décembre 2019, sollicitant l'autorisation provisoire de port d'arme de catégorie B6° pour madame Claire GRILLON épouse BALLAND, gardien-brigadier de police municipale ;

VU le certificat médical, délivré le 3 décembre 2019 par le docteur Jean-Paul CORDIER et reçu en préfecture le 19 décembre 2019, en application de l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé, attestant que l'état de santé physique et psychique de madame Claire GRILLON épouse BALLAND n'est pas incompatible avec le port d'une telle arme ;

VU l'attestation d'accomplissement de la formation « formation préalable à l'armement, maniement des armes de catégorie B6 de type pistolet à impulsion électrique » délivrée par le centre national de la fonction publique territoriale en date du 22 novembre 2019 certifiant que madame Claire GRILLON épouse BALLAND a accompli ses obligations de formation, en application de l'article R.511-19 du code de la sécurité intérieure et qu'il est, de surcroît, en mesure de détenir une autorisation de port d'arme correspondante ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Madame Claire GRILLON épouse BALLAND, née le 30 novembre 1984 à BELFORT, est autorisée à porter une arme de catégorie B6°, pistolet à impulsion électrique, durant l'exercice de ses fonctions et dans le cadre de ses missions réglementaires.

ARTICLE 2 :

L'agent de police municipale susmentionné ne peut faire usage de l'arme dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense, en application des articles 122-5 du code pénal et R.511-23 du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 3 :

L'agent de police municipale autorisé à porter l'arme mentionné à l'article 1^{er} la porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R.511-24 et R.511-29 du code de la sécurité intérieure susvisé, prend toutes précautions de nature à éviter sa perte, son vol et la restitue, en fin de service, à l'armurerie du poste de police de la commune de Belfort. Il doit suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R.511-21 du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 4 :

L'autorisation de port d'armes sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale. Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port des armes. Elle sera retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est notifié à l'agent de police municipale intéressé. Il prend effet à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 6 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3 ; Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux ; Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

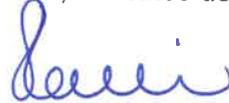
Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 :

La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Territoire de Belfort, et le président de la Communauté de Communes du Sud Territoire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 24 DEC. 2019

Pour le préfet, et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Magali MARTIN

Préfecture

90-2019-12-24-002

Arrêté portant autorisation de port d'arme en B6° Gaétan
ANTONINI



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ
portant autorisation de port d'arme de catégorie B 6°,
de type pistolet à impulsions électriques

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU les articles L.2212-1 à L.2212-5, R.2212-1 et R.2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-4 à L.512-7 (partie législative) et notamment ses articles R.511-11 à R.511-34 (partie réglementaire) ;

VU l'article 1^{er} de la loi n°2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-544 du 26 mai 2010 modifiant le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L. 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU le décret n°2013-550 du 26 juin 2013 relatif à l'armement des agents de police municipale et portant extension et adaptation à la Polynésie française de ces dispositions ;

VU le décret n°2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

VU le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 9 octobre 2019, nommant monsieur David PHILOT, préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2010 relatif aux précautions d'emploi du pistolet à impulsions électriques par les agents de police municipale ;

VU l'arrêté ministériel du 14 avril 2017 modifiant l'arrêté du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20160223-001 en date du 23 février 2016 portant agrément en qualité d'agent de police municipale à monsieur Gaëtan ANTONINI, par le Préfet du Doubs (25) ;

VU l'arrêté préfectoral portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B6°, B8° et D° de la communauté de communes du Sud Territoire (C.C.S.T.) du 16 septembre 2019 ;

VU l'arrêté P/290 – 2018 en date du 14 décembre 2018 de la Communauté de Communes du Sud Territoire, nommant par voie de mutation monsieur Gaëtan ANTONINI en qualité de gardien-brigadier, à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2019 portant délégation de signature à madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'avenant modificatif de l'agrément du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort, en date du 5 mars 2019 portant agrément en qualité de Gardien-Brigadier de police municipale intercommunale de monsieur Gaëtan ANTONINI ;

VU la convention de coordination de la police municipale du Sud Territoire et du Groupement de Gendarmerie du Territoire de Belfort en date du 1^{er} mars 2016 entre par le préfet du Territoire de Belfort, par la représentante du président de la communauté de communes du Sud Territoire, et par les maires des communes de Beaucourt, Boron, Brebotte, Bretagne, Chavanatte, Courcelles, Courtelevant, Delle, Fêche-l'Église, Florimont, Froidefontaine, Grandvillars, Grosne, Joncherey, Lebetain, Lepuix-Neuf, Recouvrance, Saint-Dizier-L'Evêque et Vellescot, conformément aux dispositions de l'article L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'avenant n°1 à la Convention de Coordination de la Police Municipale du Sud Territoire et du Groupement de Gendarmerie Départementale du Territoire de Belfort, signé le 11 octobre 2017 ;

VU l'avenant modificatif à la Convention de Coordination de la Police Municipale du Sud Territoire et du Groupement de Gendarmerie Départementale du Territoire de Belfort, signé le 28 mars 2018 ;

VU l'avenant n°2 à la Convention de Coordination de la Police Municipale du Sud Territoire et du Groupement de Gendarmerie Départementale du Territoire de Belfort, signé le 18 juillet 2018 ;

VU l'avenant n°3 à la Convention de Coordination de la Police Municipale du Sud Territoire et du Groupement de Gendarmerie Départementale du Territoire de Belfort, signé le 15 février 2019 ;

VU la demande motivée du président de la communauté de communes du Sud Territoire, reçue en préfecture le 18 décembre 2019, sollicitant l'autorisation provisoire de port d'arme de catégorie B6° pour monsieur Gaëtan ANTONINI, gardien-brigadier de police municipale ;

VU le certificat médical, délivré le 5 décembre 2019 par le docteur Jean-Paul CORDIER et reçu en préfecture le 19 décembre 2019, en application de l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé, attestant que l'état de santé physique et psychique de monsieur Gaëtan ANTONINI n'est pas incompatible avec le port d'une telle arme ;

VU l'attestation d'accomplissement de la formation « formation préalable à l'armement, maniement des armes de catégorie B6 de type pistolet à impulsion électrique » délivrée par le centre national de la fonction publique territoriale en date du 22 novembre 2019 certifiant que monsieur Gaëtan ANTONINI a accompli ses obligations de formation, en application de l'article R.511-19 du code de la sécurité intérieure et qu'il est, de surcroît, en mesure de détenir une autorisation de port d'arme correspondante ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Gaëtan ANTONINI, né le 21 octobre 1991 à Belfort, est autorisé à porter une arme de catégorie B6°, pistolet à impulsion électrique, durant l'exercice de ses fonctions et dans le cadre de ses missions réglementaires.

ARTICLE 2 :

L'agent de police municipale susmentionné ne peut faire usage de l'arme dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense, en application des articles 122-5 du code pénal et R.511-23 du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 3 :

L'agent de police municipale autorisé à porter l'arme mentionné à l'article 1^{er} la porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R.511-24 et R.511-29 du code de la sécurité intérieure susvisé, prend toutes précautions de nature à éviter sa perte, son vol et la restitue, en fin de service, à l'armurerie du poste de police de la commune de Belfort. Il doit suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R.511-21 du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 4 :

L'autorisation de port d'armes sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale. Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port des armes. Elle sera retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est notifié à l'agent de police municipale intéressé. Il prend effet à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 6 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3 ; Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux ; Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

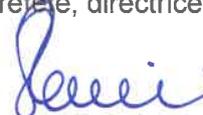
Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 :

La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Territoire de Belfort, et le président de la Communauté de Communes du Sud Territoire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 24 DEC. 2019

Pour le préfet, et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Magali MARTIN

Préfecture

90-2019-12-24-005

Arrêté portant autorisation de port d'arme en B6° Julia
O'BRIEN épouse RIPAULT

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ
portant autorisation de port d'arme de catégorie B 6°,
de type pistolet à impulsions électriques

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU les articles L.2212-1 à L.2212-5, R.2212-1 et R.2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-4 à L.512-7 (partie législative) et notamment ses articles R.511-11 à R.511-34 (partie réglementaire) ;

VU l'article 1^{er} de la loi n°2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique ;

VU l'agrément en qualité de gardien-brigadier de police municipale du 8 avril 2019 délivré à madame Julia O'BRIEN épouse RIPALT, née le 2 décembre 1980 à Rochford (Royaume-Unis) et domiciliée 15, rue d'Alsace 90100 JONCHEREY, par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-544 du 26 mai 2010 modifiant le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L. 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU le décret n°2013-550 du 26 juin 2013 relatif à l'armement des agents de police municipale et portant extension et adaptation à la Polynésie française de ces dispositions ;

VU le décret n°2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

VU le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 9 octobre 2019, nommant monsieur David PHILLOT, préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2010 relatif aux précautions d'emploi du pistolet à impulsions électriques par les agents de police municipale ;

VU l'arrêté ministériel du 14 avril 2017 modifiant l'arrêté du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

VU l'arrêté préfectoral n° B.S.P.-2018-04-03-001 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de madame Julia O'BRIEN épouse RIPALT, née le 2 décembre 1980 à Rochford (Royaume-Unis) ;

VU l'arrêté préfectoral portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B6°, B8° et D° de la communauté de communes du Sud Territoire (C.C.S.T.) du 16 septembre 2019 ;

VU l'arrêté du président de la communauté de communes du Sud Territoire en date du 1^{er} mars 2019 portant nomination de madame Julia O'BRIEN épouse RIPALT en qualité de gardien-brigadier de police municipale ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2019 portant délégation de signature à madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la convention de coordination de la police municipale du Sud Territoire et du Groupement de Gendarmerie du Territoire de Belfort en date du 1^{er} mars 2016 entre par le préfet du Territoire de Belfort, par la représentante du président de la communauté de communes du Sud Territoire, et par les maires des communes de Beaucourt, Boron, Brebotte, Bretagne, Chavanatte, Courcelles, Courtelevant, Delle, Fêche-l'Église, Florimont, Froidefontaine, Grandvillars, Grosne, Joncherey, Lebetain, Lepuix-Neuf, Recouvrance, Saint-Dizier-L'Evêque et Vellescot, conformément aux dispositions de l'article L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'avenant n°1 à la Convention de Coordination de la Police Municipale du Sud Territoire et du Groupement de Gendarmerie Départementale du Territoire de Belfort, signé le 11 octobre 2017 ;

VU l'avenant modificatif à la Convention de Coordination de la Police Municipale du Sud Territoire et du Groupement de Gendarmerie Départementale du Territoire de Belfort, signé le 28 mars 2018 ;

VU l'avenant n°2 à la Convention de Coordination de la Police Municipale du Sud Territoire et du Groupement de Gendarmerie Départementale du Territoire de Belfort, signé le 18 juillet 2018 ;

VU l'avenant n°3 à la Convention de Coordination de la Police Municipale du Sud Territoire et du Groupement de Gendarmerie Départementale du Territoire de Belfort, signé le 15 février 2019 ;

VU la demande motivée du président de la communauté de communes du Sud Territoire, reçue en préfecture le 18 décembre 2019, sollicitant l'autorisation provisoire de port d'arme de catégorie B6° pour madame Julia O'BRIEN épouse RIPALT, gardien-brigadier de police municipale ;

VU le certificat médical, délivré le 3 décembre 2019 par le docteur Jean-Paul CORDIER et reçu en préfecture le 19 décembre 2019, en application de l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé, attestant que l'état de santé physique et psychique de madame Julia O'BRIEN épouse RIPALT n'est pas incompatible avec le port d'une telle arme ;

VU l'attestation d'accomplissement de la formation « formation préalable à l'armement, maniement des armes de catégorie B6 de type pistolet à impulsion électrique » délivrée par le centre national de la fonction publique territoriale en date du 22 novembre 2019 certifiant que madame Julia O'BRIEN épouse RIPALT a accompli ses obligations de formation, en application de l'article R.511-19 du code de la sécurité intérieure et qu'il est, de surcroît, en mesure de détenir une autorisation de port d'arme correspondante ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Madame Julia O'BRIEN épouse RIPAULT, née le 2 décembre 1980 à Rochford (Royaume-Unis), est autorisée à porter une arme de catégorie B6°, pistolet à impulsion électrique, durant l'exercice de ses fonctions et dans le cadre de ses missions réglementaires.

ARTICLE 2 :

L'agent de police municipale susmentionné ne peut faire usage de l'arme dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense, en application des articles 122-5 du code pénal et R.511-23 du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 3 :

L'agent de police municipale autorisé à porter l'arme mentionné à l'article 1^{er} la porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R.511-24 et R.511-29 du code de la sécurité intérieure susvisé, prend toutes précautions de nature à éviter sa perte, son vol et la restitue, en fin de service, à l'armurerie du poste de police de la commune de Belfort. Il doit suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R.511-21 du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 4 :

L'autorisation de port d'armes sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale. Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port des armes. Elle sera retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est notifié à l'agent de police municipale intéressé. Il prend effet à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 6 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3 ; Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux ; Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

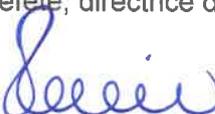
Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 :

La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Territoire de Belfort, et le président de la Communauté de Communes du Sud Territoire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le **24 DEC. 2019**

Pour le préfet, et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Magali MARTIN

Préfecture

90-2019-12-19-001

Arrêté portant dérogation aux heures d'ouverture et de
fermeture des débits de boissons LE WEEK-END BAR à
Belfort

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ

portant dérogation aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons

« LE WEEK-END BAR »
11 place Emile Loubet
90000 BELFORT

Le préfet du Territoire de Belfort

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 9 octobre 2019, nommant monsieur David PHILOT, préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2011 relatif aux conditions de mise à disposition de dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons en application de l'article L.3341-4 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-10-27-001 en date du 27 octobre 2016 portant réglementation de la police générale des débits de boissons ;

VU l'arrêté n° 90-2019-10-28-002 du 28 octobre 2019 portant délégation de signature à madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande formulée le 1er novembre 2019, par monsieur David PELISSON, gérant de l'établissement « Le Week-End Bar », sis à Belfort (90000), 11 place Émile Loubet, demandant le renouvellement de la dérogation horaire l'autorisant à laisser son établissement ouvert au public jusqu'à trois heures du matin toutes les nuits du lundi au dimanche ;

VU l'avis favorable de monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort en date du 21 novembre 2019 ;

VU l'avis favorable de monsieur le maire de Belfort en date du 28 novembre 2019, sous réserve que la dérogation accordée ne contrevienne pas à la réglementation en cours concernant les nuisances sonores et que le gérant veille au respect de ces dispositions ;

CONSIDÉRANT que l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 90-2016-10-27-001 en date du 27 octobre 2016 portant réglementation de la police générale des débits de boissons précise notamment que « Les exploitants de débits de boissons peuvent être autorisés, par décision individuelle du préfet, à fermer leurs établissements à 3 heures du matin » ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur David PELISSON, gérant du « WEEK-END BAR », sis à Belfort (90000), 11 place Émile Loubet, est autorisé à tenir son établissement ouvert au public jusqu'à trois heures du matin tous les vendredis, samedis et dimanches, sous réserve que cette dérogation ne contrevienne pas à la réglementation en cours concernant les nuisances sonores et de veiller au respect de ces dispositions.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, pour une durée d'un an à compter de la notification. Elle pourra faire l'objet d'un retrait, à tout moment, en cas d'infraction aux lois et règlements concernant la police des débits de boissons.

ARTICLE 3 :

Monsieur David PELISSON devra prendre toutes dispositions afin que les bruits inhérents à l'exercice de son activité ne viennent pas à constituer un trouble de la tranquillité publique.

ARTICLE 4 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

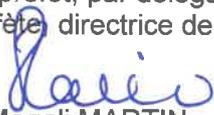
Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, le directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort, le maire de Belfort, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à monsieur David PELISSON et qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché.

Fait à Belfort, le **19 DEC. 2019**

Pour le préfet, par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,


Magali MARTIN

Préfecture

90-2019-12-27-005

Arrêté portant dissolution du Syndicat mixte
d'aménagement et de gestion de la zone d'activité multisite
nord

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Pôle des Collectivités Territoriales
et de la Démocratie Locale

ARRÊTÉ

portant dissolution du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion
de la zone d'activités multisite nord

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-25-1, L 5211-26, L 5214-21, L 5216-7, L 5721-6-3 et L 5721-7,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté n°91-11-27-02-959 du 27 novembre 1991 modifié portant création du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion de la zone d'activités multisite nord,

VU l'arrêté préfectoral n°90-2018-10-09-002 en date du 19 octobre 2018 mettant fin à l'exercice des compétences du

VU l'arrêté préfectoral n°90-2019-10-28-001 du 28 octobre 2019 portant délégation de signature à Madame Elise DABOUIS, Sous-préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Territoire de Belfort,

VU la délibération du conseil syndical du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion de la zone d'activités multisite nord en date du 5 décembre 2018 relatif au rachat des parts,

CONSIDERANT que le I de l'article L 5211-26 du code général des collectivités territoriales dispose que « (...) un arrêté met fin à l'exercice des compétences de l'établissement public de coopération intercommunale dont la dissolution est (...) de plein droit (...), cet arrêté entraîne la mise en œuvre consécutive de l'article L 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales. Lorsque les conditions de liquidation sont réunies, la dissolution de l'établissement public de coopération intercommunale peut être prononcée (...) » et que le II de ce même article précise que « en cas d'obstacle à la liquidation de l'établissement public, l'autorité compétente sursoit à la dissolution qui est prononcée dans un second (...) arrêté. L'établissement public conserve alors sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution. Le président rend compte, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation à l'autorité administrative (...) »,

CONSIDERANT qu'à sa création, le Syndicat mixte d'aménagement et de gestion de la zone d'activités multisite nord était composé du Département, de la Communauté de communes de la Haute-Savoire, de quatorze communes situées sur la Communauté de communes du Pays Sous-Vosgien et de trois communes de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine,

CONSIDERANT que la loi NOTRe a entraîné une recomposition des périmètres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre avec la création de nouvelles intercommunalités, la Communauté de Communes des Vosges du Sud, issue de la fusion des Communautés de Communes du Pays Sous-Vosgien et de la Haute-Savoireuse et Grand Belfort Communauté d'Agglomération, issue de la fusion de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine et de la Communauté de Communes du Tilleul et de la Bourbeuse,

CONSIDERANT qu'en application des articles L 5216-7 et L 5214-21 du code général des collectivités territoriales, les trois communes situées sur le ressort de Grand Belfort Communauté d'Agglomération ont été retirées du syndicat et la Communauté de Communes des Vosges du Sud substituée à ses communes membres à compter du 1^{er} janvier 2017,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 5721-6-3 du code général des collectivités territoriales, le conseil départemental a été retiré du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion de la zone d'activités multisite nord par arrêté préfectoral du 4 septembre 2018 du fait de la perte de sa clause de compétence générale et à sa demande,

CONSIDERANT que par suite, le syndicat qui ne comprend plus qu'un seul membre est dissous de plein droit, en application de l'article L 5721-7 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT qu'il a été mis fin, par arrêté préfectoral du 19 octobre 2018, à l'exercice des compétences du syndicat en application de l'article L 5211-26 par renvoi de l'article L 5721-7 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que les conditions de liquidation du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion de la zone d'activités multisite nord n'étaient pas réunies puisqu'il n'était pas possible de clôturer le compte administratif du syndicat avant le 31 décembre 2018,

CONSIDERANT que les conditions de liquidation étant désormais réunies, il y a lieu de dissoudre le syndicat dans les conditions suivantes,

CONSIDERANT qu'aux termes du III de l'article L 5211-26 du code général des collectivités territoriales, il convient de tenir compte, pour constater la répartition de l'actif et du passif du syndicat entre ses membres, du compte de gestion au 31 décembre 2018,

CONSIDERANT que les immobilisations et les disponibilités figurant à l'actif du compte de gestion, au 31 décembre 2018, se composent de :

- Terrains réseaux et installations de voirie : 1 940 702,39 €
- Constructions (raccordement cuve) : 3 260,83 €
- Disponibilités : 82 469,76 €
- Comptes de régularisation : 0,76 €

CONSIDERANT que le passif figurant au compte de gestion, au 31 décembre 2018, se compose de :

- Fonds propres : 1 911 295,72 €
- Dettes : 115 138,02 €

CONSIDERANT que le nombre de parts du syndicat s'élève à 431 ; qu'au compte 1021 dotations-apports, à la date du 31 décembre 2018, est inscrite la somme de 90 510 € ; que par délibération du 5 décembre 2018, le conseil syndical s'est prononcé en faveur du partage de cette somme entre les collectivités membres au prorata des parts,

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : le Syndicat mixte d'aménagement et de gestion de la zone d'activités multisite nord est dissous au 27 décembre 2019.

ARTICLE 2 : L'actif et le passif apparaissant au bilan comptable du 31 décembre 2018 du syndicat sont repris intégralement dans le budget annexe « zones d'activités » de la Communauté de Communes des Vosges du Sud.

De même, l'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat dissous lui sont transférés.

ARTICLE 3 : Le prix de rachat des parts détenues par les collectivités membres du syndicat au 31 décembre 2018 est fixé conformément à l'annexe au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Madame la Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Territoire de Belfort, Monsieur le Président du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion de la zone d'activités multisite nord, Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Vosges du Sud et Monsieur le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État. Une copie leur sera transmise ainsi qu'aux membres du syndicat.

Fait à Belfort, le 27 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète, Secrétaire Générale,



Elise DABOUIS

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois :

- Soit un **recours gracieux** auprès du Préfet du Territoire de Belfort, 1 rue Bartholdi, 90020 BELFORT Cedex. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

- Soit un **recours hiérarchique** auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Si vous entendez contester la légalité des présentes décisions, vous pouvez, **dans un délai de deux mois**, former un **recours devant la juridiction administrative** par un écrit, si possible dactylographié, contenant l'exposé des faits et des arguments juridiques précis que vous invoquez. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3.

DETAIL RACHAT PARTS SMN

Collectivités Membres à la création du syndicat	titulaire des parts depuis le 1/1/2017	total parts	Rachat 210 €/part
Anjoutey	ANJOUTEY	14	2 940,00
Auxelles-Bas	CCVS	12	2 520,00
Auxelles-Haut	CCVS	10	2 100,00
Bourg-sous-Chatelet	BOURG/CHATELET	9	1 890,00
CCHS	CCVS	26	5 460,00
Chaux	CCVS	20	4 200,00
département	DEPARTEMENT	1	210,00
Eloie	ELOIE	19	3 990,00
Etueffont	ETUEFFONT	29	6 090,00
Evette-Salbert	EVETTE SALBERT	41	8 610,00
Felon	FELON	10	2 100,00
Giomagny	CCVS	42	8 820,00
Gromagny	GROSMAGNY	13	2 730,00
Lachapelle-sous-Chaux	CCVS	6	1 260,00
Lachapelle-sous-Rougemont	LACHAPELLE SS ROUGEMONT	24	5 040,00
Lamadeleine	LAMADELEINE	7	1 470,00
Lepuix-Gy	CCVS	16	3 360,00
leval	LEVAL	8	1 680,00
Petitefontaine	PETITEFONTAINE	9	1 890,00
Petitmagny	PETITMAGNY	7	1 470,00
Riervescemont	RIERVECEMONT	7	1 470,00
Romagny-sous-Rougemont	ROMAGNY SS ROUGEMONT	7	1 470,00
Rougeoutte	CCVS	19	3 990,00
Rougemont-le-Château	ROUGEMONT LE CHATEAU	26	5 460,00
Saint-Germain-le-Chatelet	SAINTE GERMAIN LE CHATELET	14	2 940,00
Sermamagny	SERMAMAGNY	19	3 990,00
Vescemont	CCVS	16	3 360,00
		431	

Parts détenues par ex-CCHS	167
Parts détenues par l'ex-CCPSV et communes adhérentes	184
Parts détenues par Département	1
Parts détenues par les collectivités du Grand Belfort Communauté d'Agglomération	79
Total des parts	431

Préfecture

90-2019-12-19-003

Arrêté portant dissolution SMAGA

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Pôle des Collectivités Territoriales
et de la Démocratie Locale

ARRETE

portant dissolution du syndicat mixte d'aménagement et de gestion de
la zone d'activité de l'Aéroparc (SMAGA)

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-25-1 et L5211-26,

VU l'article 97 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n°02055 du 2 décembre 1996 modifié, relatif aux statuts du syndicat mixte d'aménagement et de gestion de la zone d'activité de l'Aéroparc,

VU l'arrêté préfectoral n°90-2018-12-26-001 en date du 26 décembre 2018 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte d'aménagement et de gestion de la zone d'activité de l'Aéroparc,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-06-27-004 en date du 27 juin 2019 portant nomination d'un liquidateur en vue de la dissolution du syndicat mixte d'aménagement et de gestion de la zone d'activité de l'Aéroparc,

VU l'arrêté préfectoral n°90-2019-10-28-001 du 28 octobre 2019 portant délégation de signature à Madame Elise DABOUIS, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort,

VU le traité de concession du 16 juin 2000 et ses avenants conclus entre le syndicat mixte d'aménagement et de gestion de la zone d'activité de l'Aéroparc et la société d'équipement du Territoire de Belfort (SODEB),

VU l'avis du service des domaines en date du 19 février 2019 fixant le prix des terrains, propriétés du syndicat mixte d'aménagement et de gestion de la zone d'activité de l'Aéroparc,

VU le courrier du président de Grand Belfort, communauté d'agglomération en date du 28 mai 2019 par lequel il donne son accord pour reprendre dans ses effectifs Monsieur Thierry BAILLE, unique personnel du syndicat mixte d'aménagement et de gestion de la zone d'activité de l'Aéroparc,



VU la délibération du syndicat mixte d'aménagement et de gestion de la zone d'activité de l'Aéroparc en date du 24 juin 2019 relative à la cession des terrains,

VU la consultation du comité technique du centre de gestion de la fonction publique territoriale en date du 10 décembre 2019,

CONSIDERANT que le I de l'article L.5211-26 du code général des collectivités territoriales dispose que « [...] un arrêté met fin à l'exercice des compétences de l'établissement public de coopération intercommunale dont la dissolution est [...] de plein droit [...], cet arrêté entraîne la mise en œuvre consécutive de l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales. Lorsque les conditions de liquidation sont réunies, la dissolution de l'établissement public de coopération intercommunale peut être prononcée [...] » et que le II de ce même article précise que « en cas d'obstacle à la liquidation de l'établissement public, l'autorité compétente sursoit à la dissolution, qui est prononcée dans un second [...] arrêté. L'établissement public conserve alors sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution. Le président rend compte, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation à l'autorité administrative [...] »,

CONSIDERANT qu'en application de ces dispositions, il a été mis fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte d'aménagement et de gestion de la zone d'activité de l'Aéroparc par arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 et qu'un liquidateur a été nommé par arrêté préfectoral du 27 juin 2019,

CONSIDERANT que les conditions de liquidation étant désormais réunies, il y a lieu de dissoudre le syndicat dans les conditions suivantes,

CONSIDERANT qu'aux termes du III de l'article L.5211-26 du code général des collectivités territoriales, il convient de tenir compte, pour constater la répartition de l'actif et du passif du syndicat entre ses membres, du compte de gestion au 31 décembre 2016,

CONSIDERANT que les immobilisations figurant à l'actif du compte de gestion se composent de :

- Terrains, réseaux, matériel de voirie : 1 030 281,12 € (*solde des comptes 211, 212, 215 et 2815*)
- Autre matériel : 25 990,15 € (*solde des comptes 218 et 2818*)
- Logiciel : 2 327,00 € (*solde des comptes 20 et 280*)
- Disponibilités : 771 829,02 € (*solde du compte 515*)
- Avances à la SODEB : 7 666 919,84 € (*solde du compte 27*),

CONSIDERANT que les terrains figurant à l'actif pour une valeur nette comptable de 1 030 281,12 €, au 31 décembre 2016 ont été estimés à 700 000 € par le service des domaines, dans l'avis susvisé, que ces terrains ont été cédés à Grand Belfort communauté d'agglomération le 26 juin 2019 à la valeur estimée des domaines ; qu'en conséquence, la valeur retenue pour le reversement aux communes membres est fixée à 700 000 €,

CONSIDERANT que les matériels et logiciels sont cédés à Grand Belfort, communauté d'agglomération pour leur valeur nette comptable, soit au prix total de 28 317,15 €,

CONSIDERANT que le total de l'actif à répartir s'établit ainsi à 9 167 066,01,

CONSIDERANT que pour l'aménagement de la zone d'activité, le syndicat mixte d'aménagement et de gestion de la zone d'activité de l'Aéroparc est lié avec la SODEB par un traité de concession en date du 16 juin 2000,

CONSIDERANT que l'avenant n°11 à ce traité a fixé le « montant maximal de la participation du concédant », destiné à couvrir l'ensemble des charges non couvertes par les produits de l'opération à 6 769 200 € en fonction du dernier bilan prévisionnel arrêté au 31 décembre 2016 ; que cette somme constitue le passif à répartir,

CONSIDERANT que la fixation d'une clé de répartition au prorata des parts détenues par chacune des collectivités membres du syndicat au 31 décembre 2016 est équitable et garante de leurs droits, conformément aux exigences de la jurisprudence,

CONSIDERANT que le comité technique du centre de gestion de la fonction publique territoriale a été consulté le 10 décembre 2019 sur la suppression du poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe de Monsieur Thierry BAILLE et que Grand Belfort, communauté d'agglomération s'est engagé à le reprendre par courrier susvisé,

Sur proposition de Madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – le syndicat mixte d'aménagement et de gestion de la zone d'activité de l'Aéroparc est dissous au 31 décembre 2019.

ARTICLE 2 - Le montant de la part est fixé à 1 198,93301 €, calculé comme suit :

Actif à répartir	9 167 066,01 €
Passif à répartir	6 769 200,00 €
Solde	2 397 866,01 €
Nombre de parts	2 000
Valeur unitaire de la part (solde / nombre de parts)	1 198,93301 €

Le prix de retrait versé à chaque collectivité est fixé à l'annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 – Reprise des balances comptables

Après les opérations de dissolution, le solde de la trésorerie (compte au Trésor n° 515) revient à Grand Belfort, communauté d'agglomération.

Les autres comptes présents à la balance du syndicat mixte d'aménagement et de gestion de la zone d'activité de l'Aéroparc au jour de sa dissolution sont repris par Grand Belfort, communauté d'agglomération.

ARTICLE 4 – Personnel

Le personnel du syndicat mixte d'aménagement et de gestion de la zone d'activités de l'Aéroparc est transféré à GBCA, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes, conformément à l'article 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

ARTICLE 5 – Madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de Belfort, Monsieur le président du syndicat mixte d'aménagement et de gestion de la zone d'activité de l'Aéroparc, Monsieur le président de Grand Belfort communauté d'agglomération et Monsieur le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat. Une copie leur sera transmise ainsi qu'aux membres du syndicat.

Fait à Belfort, le 19 DEC. 2019

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, secrétaire générale,



Elise DABOUIS

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois :

- Soit un **recours gracieux** auprès du Préfet du Territoire de Belfort, 1 rue Bartholdi, 90020 BELFORT Cedex. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

- Soit un **recours hiérarchique** auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Si vous entendez contester la légalité des présentes décisions, vous pouvez, **dans un délai de deux mois**, former un **recours devant la juridiction administrative** par un écrit, si possible dactylographié, contenant l'exposé des faits et des arguments juridiques précis que vous invoquez. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3.

Dissolution du SMAGA
Reversement aux membres du syndicat au titre de la répartition de l'actif et du passif

Collectivités Membres	Nombres de parts	Montants
Andelnans	5	5 994,67 €
Angeot	8	9 591,46 €
Anjoutey	13	15 586,13 €
Banvillars	6	7 193,60 €
Bavilliers	61	73 134,91 €
Beaucourt	75	89 919,98 €
Belfort	794	951 952,74 €
Bermont	6	7 193,60 €
Bessoncourt	5	5 994,67 €
Bethonvilliers	5	5 994,67 €
Boron	9	10 790,40 €
Bourogne	34	40 763,72 €
Bretagne	2	2 397,87 €
Charmois	6	7 193,60 €
Chavanatte	3	3 596,80 €
Chavannes-les-Grands	9	10 790,40 €
Chevremont	17	20 381,86 €
Cravanche	20	23 978,66 €
Danjoutin	37	44 360,52 €
Delle	126	151 065,56 €
Denney	12	14 387,20 €
Dorans	12	14 387,20 €
Eguenigue	3	3 596,80 €
Essert	10	11 989,33 €
Etueffont	20	23 978,66 €
Evette-Salbert	35	41 962,66 €
Fêche-l'Eglise	15	17 984,00 €
Felon	5	5 994,67 €
Fontaine	21	25 177,59 €
Fontenelle	3	3 596,80 €
Foussemagne	31	37 166,92 €
Frais	20	23 978,66 €
Froidefontaine	11	13 188,26 €
Grandvillars	2	2 397,87 €
Grosmagny	17	20 381,86 €
Lachapelle-sous-Rougemont	12	14 387,20 €
.Lacollonge	6	7 193,60 €
Lagrange	2	2 397,87 €
Lamadeleine-Val-des-Anges	1	1 198,93 €
Larivière	25	29 973,33 €

Collectivités Membres	Nombres de parts	Montants
Menoncourt	7	8 392,53 €
Meroux-Moval	20	23 978,66 €
Meziré	26	31 172,26 €
Montreux-Château	11	13 188,26 €
Morvillars	30	35 967,99 €
Novillard	5	5 994,67 €
Offemont	71	85 124,24 €
Perouse	16	19 182,93 €
Petit-Croix	2	2 397,87 €
Phaffans	12	14 387,20 €
Reppe	18	21 580,79 €
Romagny-sous-Rougemont	2	2 397,87 €
Saint-Germain-le-Châtelet	10	11 989,33 €
Sermamagny	7	8 392,53 €
Suarce	4	4 795,73 €
Urcerey	7	8 392,53 €
Trévenans	15	17 984,00 €
Valdoie	56	67 140,25 €
Vauthiermont	31	37 166,92 €
Vétrigne	11	13 188,26 €
CC Vosges du Sud	135	161 855,96 €
Total	2000	2 397 866,01 €

Préfecture

90-2019-12-20-005

Arrêté portant habilitation de la SARL Cabinet Le Ray à
réaliser le certificat de conformité prévu à l'article L.
752-23 du code de commerce.

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Direction de l'animation des
Politiques Publiques
Interministérielles
Bureau de la Coordination
Interministérielle
Secrétariat de la CDAC

Arrêté préfectoral n° portant habilitation d'un organisme en vue d'établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce

LE PREFET

VU le code de commerce, notamment ses articles L.752-23, R.752-44-2 à R.752-44-6 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU le décret du 9 octobre 2019 nommant M. David PHILOT, préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté du Ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-10-28-001 du 28 octobre 2019, portant délégation de signature à Mme Elise DABOUIS, Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture ;

VU la demande d'habilitation déposée complète le 10 octobre 2019 par M. Stéphane GANG, gérant de la SARL Cabinet Le Ray située 11 place Jules FERRY – 56100 LORIENT ;

ARRÊTE

Article 1er :

La société Cabinet Le Ray, située 11 place Jules FERRY – 56100 LORIENT, est habilitée à réaliser le certificat de conformité prévu par l'article L. 752-23 du code de commerce pour les demandes d'autorisation d'exploitation commerciale déposées dans le Territoire de Belfort.

Article 2 :

L'habilitation visée à l'article 1^{er} porte le numéro d'identification suivant : **CC-90-2019-01**. Ce numéro devra figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 3 :

L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision.

Article 4 :

Toute modification conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en préfecture. L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-44-2 du code de commerce.

Article 6 : Madame la Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Belfort, le 20 DEC. 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale



Elise DABOUIS

N.B.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;

- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture

90-2019-12-20-004

Arrêté portant habilitation de la SARL Le Management des
Liens à réaliser l'analyse d'impact prévue à l'article L.
752-6 du code de commerce.

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Direction de l'animation des
Politiques Publiques
Interministérielles
Bureau de la Coordination
Interministérielle
Secrétariat de la CDAC

Arrêté préfectoral n° portant habilitation d'un organisme à réaliser l'analyse d'impact en application du III de l'article L. 752-6 du code de commerce

LE PREFET

VU le code de commerce, notamment ses articles L. 752-6, R. 752-6-1 et R. 752-6-2

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

VU le décret du 9 octobre 2019 nommant M. David PHILOT, préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-10-28-001 du 28 octobre 2019, portant délégation de signature à Mme Elise DABOUIS, Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture ;

VU la demande d'habilitation déposée complète le 29 novembre 2019 par M. Michel ISNEL, Gérant de la SARL Le Management des Liens, située 45 Cours Gouffé - 13006 MARSEILLE ;

ARRÊTE

Article 1er :

La société Le Management des Liens située 45 Cours Gouffé - 13006 MARSEILLE, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce pour les demandes d'autorisation d'exploitation commerciale déposées dans le Territoire de Belfort.

Article 2 :

L'habilitation visée à l'article 1^{er} porte le numéro d'identification suivant : **AI-90-2019-21**. Ce numéro devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 3 :

L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision.

Article 4 :

L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

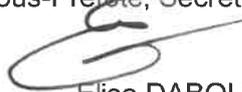
Article 5 :

Toute modification conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en préfecture. L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-6-1 du code de commerce.

Article 6 : Madame la Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Belfort, le 20 DEC. 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale



Elise DABOUIS

N.B.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;

- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Préfecture

90-2019-12-20-003

Arrêté portant habilitation de la SARL Nominis à réaliser
l'analyse d'impact prévue à l'article L. 752-6 du code de
commerce.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Direction de l'animation des
Politiques Publiques
Interministérielles
Bureau de la Coordination
Interministérielle
Secrétariat de la CDAC

Arrêté préfectoral n° portant habilitation d'un organisme à réaliser l'analyse d'impact en application du III de l'article L. 752-6 du code de commerce

LE PREFET

VU le code de commerce, notamment ses articles L. 752-6, R. 752-6-1 et R. 752-6-2

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

VU le décret du 9 octobre 2019 nommant M. David PHILOT, préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-10-28-001 du 28 octobre 2019, portant délégation de signature à Mme Elise DABOUIS, Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture ;

VU la demande d'habilitation déposée complète le 11 décembre 2019 par Mme Astrid LE RAY, Gérante de la SARL NOMINIS, située 1 rue Louis de Broglie - 56000 VANNES ;

ARRÊTE

Article 1er :

La société NOMINIS, située 1 rue Louis de Broglie - 56000 VANNES, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce pour les demandes d'autorisation d'exploitation commerciale déposées dans le Territoire de Belfort.

Article 2 :

L'habilitation visée à l'article 1^{er} porte le numéro d'identification suivant : **AI-90-2019-20**. Ce numéro devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 3 :

L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision.

Article 4 :

L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

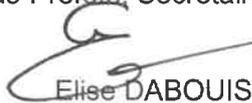
Article 5 :

Toute modification conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en préfecture. L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-6-1 du code de commerce.

Article 6 : Madame la Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Belfort, le **20 DEC. 2019**

Pour le Préfet, et par délégation,
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale



Elise DABOUIS

N.B.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;

- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Préfecture

90-2019-12-20-001

Arrêté portant habilitation de la SPRL Geoconsulting à réaliser l'analyse d'impact prévue à l'article L. 752-6 du code de commerce.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Direction de l'animation des
Politiques Publiques
Interministérielles
Bureau de la Coordination
Interministérielle
Secrétariat de la CDAC

Arrêté préfectoral n° portant habilitation d'un organisme à réaliser l'analyse d'impact en application du III de l'article L. 752-6 du code de commerce

LE PREFET

VU le code de commerce, notamment ses articles L. 752-6, R. 752-6-1 et R. 752-6-2

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

VU le décret du 9 octobre 2019 nommant M. David PHILOT, préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-10-28-001 du 28 octobre 2019, portant délégation de signature à Mme Elise DABOUIS, Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture ;

VU la demande d'habilitation déposée complète le 28 novembre 2019 par M. François HONORE, Dirigeant de la SPRL GEOCONSULTING, Rue du 4 Août 3 Boîte A - 7032 MONS (BELGIQUE) ;

ARRÊTE

Article 1er :

La société GEOCONSULTING, située Rue du 4 Août 3 Boîte A - 7032 MONS (BELGIQUE), est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce pour les demandes d'autorisation d'exploitation commerciale déposées dans le Territoire de Belfort.

Article 2 :

L'habilitation visée à l'article 1^{er} porte le numéro d'identification suivant : **AI-90-2019-19**. Ce numéro devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 3 :

L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision.

Article 4 :

L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 5 :

Toute modification conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en préfecture. L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-6-1 du code de commerce.

Article 6 : Madame la Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Belfort, le 20 DEC. 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale



Elise DABOUIS

N.B.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;

- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Préfecture

90-2019-12-27-001

Arrêté portant interdiction de distribution, d'achat et de
vente à emporter de carburants à l'occasion des festivités
de fin d'année 2019



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ N°
portant interdiction de distribution, d'achat et de vente à emporter de carburants
à l'occasion des festivités de fin d'année 2019

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU le code général des collectivités territoriales en ses articles L 2214-4 et L 2215-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 28 septembre 2018 nommant madame Élise DABOUIS, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 9 octobre 2019 nommant monsieur David PHILOT en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2019-10-28-001 du 28 octobre 2019 portant délégation de signature à madame Élise DABOUIS, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;

CONSIDÉRANT que la période des festivités de fin d'année 2019 est susceptible de donner lieu à des débordements et dégradations pouvant troubler l'ordre public, voire à des violences ou exactions pouvant porter atteinte à la sécurité et aux biens de nos concitoyens ;

CONSIDÉRANT que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

CONSIDÉRANT que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

A compter du **lundi 30 décembre 2019 à 8 heures et jusqu'au mercredi 1^{er} janvier à minuit**, sur l'ensemble du territoire départemental, la distribution, la vente et l'achat de carburants sont interdits **dans tout récipient transportable**, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police ou de gendarmerie locaux.

Les détaillants, gérants et exploitants de stations services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

ARTICLE 2 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché en préfecture et diffusé par voie de presse.

ARTICLE 4 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 :

La sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Territoire de Belfort et le directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des maires du département du Territoire de Belfort.

Belfort, le 27 DEC. 2019

Pour le préfet, et par délégation,
la sous-préfète, secrétaire générale,



Élise DABOUIS

Préfecture

90-2019-12-27-003

Arrêté portant interdiction de toute manifestation du lundi
30 décembre à 8 h jusqu'au mercredi 1er janvier 8 à h sur la
barrière de péage de Fontaine



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Publique

ARRETE

portant interdiction de toute manifestation
du lundi 30 décembre 2019 à 8h00
jusqu'au mercredi 1^{er} janvier 2020 à 8h00
sur la barrière de péage de Fontaine

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 à L.211-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

VU le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

VU le code de la route, notamment l'article L. 412-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 28 septembre 2019 nommant madame Elise DABOUIS, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 9 octobre 2019, nommant monsieur David PHILOT en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2019-10-28-001 du 28 octobre 2019 portant délégation de signature à madame Elise DABOUIS, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;

CONSIDERANT que de nombreuses manifestations spontanées ou sommairement organisées au moyen d'appels sur les réseaux sociaux ont régulièrement lieu sur la barrière de péage de Fontaine ; que ces manifestations ne font la plupart du temps l'objet d'aucune déclaration ;

CONSIDERANT que des actions de barrages filtrants ou bloquants ont été organisées sur cette barrière de péage donnant accès à des sites économiques d'importance ;

CONSIDERANT que ces actions non conformes à la destination de la barrière de péage, s'accompagnent généralement d'entraves par le jet de projectiles ou la présence physique des manifestants sur les voies, tous agissements de nature à constituer un risque en matière de sécurité routière ; qu'ainsi, plusieurs incidents, se démarquant par une gravité croissante et leur répétition sont survenus à cet endroit lors de manifestations (prise à partie des usagers de la route, prises à partie des forces de sécurité, dégradation et incendie des installations du péage...)

CONSIDERANT que depuis le 5 décembre 2019, de nombreux mouvements sociaux sont organisés dans le département ; que les risques de troubles à l'ordre public sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes de fin d'année ; qu'il est à craindre que les incidents précités se reproduisent lors de cette période ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées, de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ; que le fait d'entraver ou de gêner la circulation, de placer ou de tenter de placer, sur une voie ouverte à la circulation publique, un obstacle au passage de véhicules ou de tenter d'employer un moyen quelconque pour y mettre obstacle, constitue une infraction pénale, de même que les menaces et violences commises à l'égard des usagers ou agents publics ;

CONSIDERANT que de tels agissements excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers ; que les forces de sécurité, sollicitées par des mouvements non déclarés en de nombreux points du département, ne sont pas en mesure d'assurer, de façon permanente, la sécurité sur l'ensemble des manifestations concomitantes ; que les effectifs restants ne sauraient durablement être distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante ;

CONSIDERANT que dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur le secteur concerné et mentionné à l'article 1^{er} est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Toute manifestation sur la barrière de péage de Fontaine est interdite à compter du lundi 30 décembre 2019 à 8h00 et jusqu'au mercredi 1^{er} janvier 2020 à 8h00.

ARTICLE 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe ;

ARTICLE 3 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

ARTICLE 4 : Madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

Fait à Belfort, le 27 DEC. 2019

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, secrétaire générale,



Elise DABOIS

Préfecture

90-2019-12-27-006

Arrêté portant interdiction de toute manifestation sur la
barrière de péage du samedi 28 décembre 2019 à 8h au
dimanche 29 décembre 2019 à 8 heures



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Publique

ARRETE

portant interdiction de toute manifestation
du samedi 28 décembre 2019 à 8h00
jusqu'au dimanche 29 décembre 2019 à 8h00
sur la barrière de péage de Fontaine

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 à L.211-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

VU le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

VU le code de la route, notamment l'article L. 412-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 28 septembre 2019 nommant madame Elise DABOUIS, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 9 octobre 2019, nommant monsieur David PHILOT en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2019-10-28-001 du 28 octobre 2019 portant délégation de signature à madame Elise DABOUIS, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;

CONSIDERANT que depuis le 17 novembre 2018 de nombreuses manifestations spontanées ou sommairement organisées au moyen d'appels sur les réseaux sociaux ont régulièrement lieu sur la barrière de péage de Fontaine ; que ces manifestations ne font la plupart du temps l'objet d'aucune déclaration ;

CONSIDERANT que des actions de barrages filtrants ou bloquants ont été organisées sur cette barrière de péage donnant accès à des sites économiques d'importance ;

CONSIDERANT que ces actions non conformes à la destination de la barrière de péage, s'accompagnent généralement d'entraves par le jet de projectiles ou la présence physique des manifestants sur les voies, tous agissements de nature à constituer un risque en matière de sécurité routière ; qu'ainsi, plusieurs incidents, se démarquant par une gravité croissante et leur répétition sont survenus à cet endroit lors de manifestations (prise à partie des usagers de la route, prises à partie des forces de sécurité, dégradation et incendie des installations du péage...)

CONSIDERANT que depuis le 5 décembre 2019, de nombreux mouvements sociaux sont organisés dans le département ; qu'il est à craindre que les incidents précités se reproduisent ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées, de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ; que le fait d'entraver ou de gêner la circulation, de placer ou de tenter de placer, sur une voie ouverte à la circulation publique, un obstacle au passage de véhicules ou de tenter d'employer un moyen quelconque pour y mettre obstacle, constitue une infraction pénale, de même que les menaces et violences commises à l'égard des usagers ou agents publics ;

CONSIDERANT que de tels agissements excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers ; que les forces de sécurité, sollicitées par des mouvements non déclarés ou pour la sécurisation de manifestations nombreuses liées aux fêtes de fin d'année, ne sont pas en mesure d'assurer, de façon permanente, la sécurité sur l'ensemble des manifestations concomitantes ; que les effectifs restants ne sauraient durablement être distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante ;

CONSIDERANT que dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur le secteur concerné et mentionné à l'article 1^{er} est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Toute manifestation sur la barrière de péage de Fontaine est interdite à compter du samedi 28 décembre 2019 à 8h00 et jusqu'au dimanche 29 décembre 2019 à 8h00.

ARTICLE 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe ;

ARTICLE 3 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

ARTICLE 4 : Madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché sur les lieux.

Fait à Belfort, le 27 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, secrétaire générale,


Elise DABOUIS

Préfecture

90-2019-12-27-002

Arrêté portant interdiction de vente, cession et d'utilisation
des artifices de divertissement



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ n° portant interdiction de vente, cession et d'utilisation des artifices de divertissement

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1 ;

VU le code pénal, notamment l'article 322-6-1 ;

VU l'article R 557-6-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU le décret du 28 septembre 2018 nommant madame Élise DABOUIS, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 9 octobre 2019 nommant monsieur David PHILOT en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015105-0005 du 15 avril 2015 portant réglementation des bruits de voisinage dans le Territoire de Belfort et notamment son article 2 ;

VU l'arrêté n° 90-2019-10-28-001 du 28 octobre 2019 portant délégation de signature à madame Élise DABOUIS, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation des artifices de divertissement impose en milieu densément urbanisé des précautions particulières ;

CONSIDÉRANT les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

CONSIDÉRANT les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

CONSIDÉRANT que cette utilisation est notamment le fait de mineurs ;

CONSIDÉRANT que les risques de troubles à l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Toute cession ou vente ou utilisation d'artifices de divertissement des catégories **C1, C2, C3, C4 ou F1, F2, F3, F4** est interdite sur l'ensemble du département du Territoire de Belfort dans tous les lieux de rassemblement, sur la voie publique ou en direction de la voie publique, **à compter du lundi 30 décembre 2019 à 8 heures au mercredi 1er janvier à minuit 2020.**

ARTICLE 2 :

Toutefois et par dérogation à l'article 1^{er}, la vente aux seules personnes titulaires du certificat de qualification ou d'un agrément délivré par le préfet, prévu aux articles 5 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 susvisé et l'utilisation par celles-ci des artifices mentionnés à l'article 28 du décret n°2010-455 du 4 mai 2010, demeurent autorisées pendant cette période.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

Les commerçants proposant, à la vente, des artifices de divertissement apposent, en permanence, de manière visible et lisible, ce présent arrêté au format minimal 21cm x 29,7 cm.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera affiché en préfecture et diffusé par voie de presse.

ARTICLE 6 :

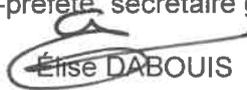
Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès de la préfète, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date de recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

ARTICLE 7 :

La sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Territoire de Belfort et le directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des maires du département du Territoire de Belfort.

Belfort, le **27 DEC. 2019**

Pour le préfet, et par délégation,
la sous-préfète, secrétaire générale,


Élise DABOUIS

Préfecture

90-2019-12-17-007

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DU SYSTEME
DE VIDEOPROTECTION AUTORISE INSTALLE AU
BRIT HOTEL BELFORT CENTRE A BELFORT**



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 9 octobre 2019, nommant monsieur David PHILOT, préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 90-2018-03-30-003 en date du 30 mars 2018 portant autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection, comprenant 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, au « BRIT HÔTEL BELFORT CENTRE » sis à Belfort (90000), 2 rue du Comte de la Suze ;

VU l'arrêté n° 90-2019-10-28-002 du 28 octobre 2019 portant délégation de signature à madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée le 16 octobre 2019 complétée le 25 novembre 2019, par madame Fanny DROUVOT, directrice, pour le « BRIT HÔTEL BELFORT CENTRE » sis à Belfort (90000), 2 rue du Comte de la Suze, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 novembre 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 2 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La modification du système de vidéoprotection autorisé (changement de l'identité du déclarant), installé au « BRIT HÔTEL BELFORT CENTRE » sis à Belfort (90000), 2 rue du Comte de la Suze, est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, au profit de madame Fanny DROUVOT, directrice. Le système est composé de quatre (4) caméras intérieures et deux (2) caméras extérieures. Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- sécurité des personnes.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Madame Fanny DROUVOT
Directrice
« BRIT HÔTEL BELFORT CENTRE »
2 rue du Comte de la Suze
90000 BELFORT

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours.

ARTICLE 5 :

La titulaire de l'autorisation est tenue d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

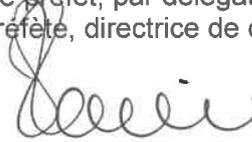
Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Belfort sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le **17 DEC. 2019**

Pour le préfet, par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Magali MARTIN

Préfecture

90-2019-12-17-002

Arrêté portant modification du système de vidéoprotection
autorisé installé au magasin COLRUYT à SERMAMAGNY



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 9 octobre 2019, nommant monsieur David PHILOT, préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 90-2016-12-13-006 en date du 13 décembre 2016 portant autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection, comprenant 31 caméras intérieures et 3 caméras extérieures, au supermarché « COLRUYT » sis à Sermamagny (90300), rue de Valdoie ;

VU l'arrêté n° 90-2019-10-28-002 du 28 octobre 2019 portant délégation de signature à madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisée présentée le 1^{er} juillet 2019 complétée le 31 juillet 2019 et le 11 septembre 2019, par monsieur Didier GUERIAUD, coordinateur service prévention vol, COLRUYT RETAIL FRANCE, 4 rue des Entrepôts, 39700 Rochefort-Sur-Nenon, pour le supermarché « COLRUYT » sis à Sermamagny (90300), rue de Valdoie, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 septembre 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 7 octobre 2019 qui a demandé que lui soit fournie la liste des personnes habilitées à accéder aux images ;

VU la liste reçue le 18 novembre 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 2 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La modification du système de vidéoprotection autorisé (ajout d'une caméra extérieure), installé au supermarché « COLRUYT » sis à Sermamagny (90300), rue de Valdoie, est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, au profit de monsieur Didier GUERIAUD, coordinateur service prévention vol, COLRUYT RETAIL FRANCE, 4 rue des Entrepôts, 39700 Rochefort-Sur-Nenon. Le système est maintenant composé de trente-et-une (31) caméras intérieures et quatre (4) caméras extérieures. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- secours à personnes – défense contre l'incendie
préventions risques naturels ou technologiques ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- protection des bâtiments publics ;
- lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès du :

Service Prévention Vol
COLRUYT RETAIL FRANCE
4 rue des Entrepôts
39700 ROCHEFORT-SUR- NENON

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours.

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

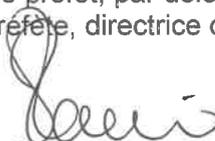
Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Sermamagny sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 17 DEC. 2019

Pour le préfet, par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Magali MARTIN

Préfecture

90-2019-12-17-014

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DU SYSTEME
DE VIDEOPROTECTION AUTORISE INSTALLE AU
SUPERMARCHE COLRUYT A
MONTREUX-CHATEAU**

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ
PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 9 octobre 2019, nommant monsieur David PHILOT, préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 2011167-003 en date du 16 juin 2011 portant autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection, comprenant 11 caméras intérieures, au supermarché « COLRUYT » sis à Montreux-Château (90130), rue Charles de Gaulle ;

VU l'arrêté n° 2015055-002 en date du 24 février 2015 portant autorisation de modification, par l'ajout de 21 caméras intérieures et 3 caméras extérieures, du système de vidéoprotection autorisé installé au supermarché « COLRUYT » sis à Montreux-Château (90130), rue Charles de Gaulle ;

VU l'arrêté n° 90-2019-10-28-002 du 28 octobre 2019 portant délégation de signature à madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisée présentée le 10 octobre 2019 complétée le 29 octobre 2019 et le 27 novembre 2019, par monsieur Didier GUERIAUD, coordinateur service prévention vol, COLRUYT RETAIL FRANCE, 4 rue des Entrepôts, 39700 Rochefort-Sur-Nenon, pour le supermarché « COLRUYT » sis à Montreux-Château (90130), rue Charles de Gaulle, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 novembre 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 2 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La modification du système de vidéoprotection autorisé (suppression de six caméras intérieures), installé au supermarché « COLRUYT » sis à Montreux-Château (90130), rue Charles de Gaulle, est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, au profit de monsieur Didier GUERIAUD, coordinateur service prévention vol, COLRUYT RETAIL FRANCE, 4 rue des Entrepôts, 39700 Rochefort-Sur-Nenon. Le système est maintenant composé de vingt-six (26) caméras intérieures et trois (3) caméras extérieures. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- secours à personnes – défense contre l'incendie
préventions risques naturels ou technologiques ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- protection des bâtiments publics ;
- lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès du :

Service Prévention Vol
COLRUYT RETAIL FRANCE
4 rue des Entrepôts
39700 ROCHEFORT-SUR- NENON

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours.

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

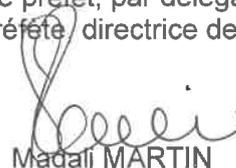
Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Montreux-Château sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le **17 DEC. 2019**

Pour le préfet, par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Magali MARTIN

Préfecture

90-2019-12-17-006

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DU SYSTEME
DE VIDEOPROTECTION AUTORISE INSTALLE AU
TABAC PRESSE LE JEAN BART A BELFORT**



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 9 octobre 2019, nommant monsieur David PHILOT, préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 90-2018-07-20-009 en date du 20 juillet 2018 portant autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection, comprenant 6 caméras intérieures, au tabac-presse-FDJ-PMU « LE JEAN BART » sis à Belfort (90000), 2 rue de Madrid, centre commercial « Les Résidences » ;

VU l'arrêté n° 90-2019-10-28-002 du 28 octobre 2019 portant délégation de signature à madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée le 18 septembre 2019 complétée le 18 novembre 2019, par madame Dominique ARNAUD, gérante, pour le tabac-presse-FDJ-PMU « LE JEAN BART » sis à Belfort (90000), 2 rue de Madrid, centre commercial « Les Résidences », et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 novembre 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 2 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La modification du système de vidéoprotection autorisé (ajout d'une caméra intérieure et de quatre caméras extérieures, 3 visionnant la voie publique), installé au tabac-presse-FDJ-PMU « LE JEAN BART » sis à Belfort (90000), 2 rue de Madrid, centre commercial « Les Résidences », est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, au profit de madame Dominique ARNAUD, gérante. Le système est maintenant composé de sept (7) caméras intérieures et quatre (4) caméras extérieures, trois (3) visionnant la voie publique. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Madame Dominique ARNAUD
Gérante
4 faubourg des Ancêtres
90000 BELFORT

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de cinq jours.

ARTICLE 5 :

La titulaire de l'autorisation est tenue d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

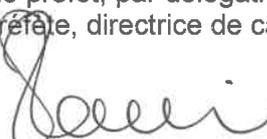
Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Belfort sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 17 DEC. 2019

Pour le préfet, par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Magali MARTIN

Préfecture

90-2019-12-11-001

arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le
domaine funéraire

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Pôle des collectivités territoriales
et de la démocratie locale

ARRETE n°
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-30 et R.2223-56 à R.2223-65 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 09 octobre paru au journal officiel du 10 octobre 2019 nommant Monsieur David PHILOT Préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2019-10-28-001 du 28 octobre 2019 portant délégation de signature à Madame Élise Dabouis, Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013095-0009 du 05 avril 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation, reçue le 19 avril 2019, présentée par Monsieur SEVE Denis, directeur exécutif adjoint de la SASU FUNECAP EST ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2019-09-17-001 du 17 septembre 2019 portant création d'une chambre funéraire à Trévenans ;

CONSIDERANT que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur,

SUR proposition de Madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'établissement dénommé **Funecap Est situé 10 rue de Fougerais à TREVENANS** est habilité à exercer les activités suivantes sur l'ensemble du territoire national :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- gestion et utilisation de la chambre funéraire,
- soins de conservation,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 :

La durée de cette habilitation n° 18.90.01 est fixée à 6 ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

-Non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du code général des collectivités territoriales ;

-Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

-Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 :

Madame la Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de L'État du Territoire de Belfort et dont une copie sera adressée à Monsieur SEVE Denis.

Fait à Belfort, le 11 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale



Élise DABOUIS

Préfecture

90-2019-12-17-008

**ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DU
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AUTORISE
INSTALLE A LA RESIDENCE BRAUDEL DU CROUS
A BELFORT**

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 9 octobre 2019, nommant monsieur David PHILOT, préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 2013119-0021 en date du 29 avril 2013 portant autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection, comprenant 2 caméras intérieures, à la résidence universitaire « BRAUDEL » sise à Belfort (90000), 2 rue Marcel Paul ;

VU l'arrêté n° 90-2019-10-28-002 du 28 octobre 2019 portant délégation de signature à madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée le 31 octobre 2019 complétée le 25 novembre 2019, par madame Dominique FORMENT, directrice générale, Centre Régional des Oeuvres Universitaires et Scolaires – CROUS, 32 avenue de l'Observatoire, BP 31201, 25001 Besançon CEDEX 3, pour la résidence universitaire « BRAUDEL » sise à Belfort (90000), 2 rue Marcel Paul, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 novembre 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 2 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, comprenant deux (2) caméras intérieures, installé à la résidence universitaire « BRAUDEL » sise à Belfort (90000), 2 rue Marcel Paul, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, au profit de madame Dominique FORMENT, directrice générale, Centre Régional des Oeuvres Universitaires et Scolaires – CROUS, 32 avenue de l'Observatoire, BP 31201, 25001 Besançon CEDEX 3. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- protection des bâtiments publics.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

la Direction Générale du CROUS de BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ
32 avenue de l'Observatoire
25001 BESANCON CEDEX 3

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de dix jours.

ARTICLE 5 :

La titulaire de l'autorisation est tenue d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

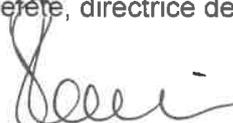
Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Belfort sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le **17 DEC. 2019**

Pour le préfet, par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Magali MARTIN

Préfecture

90-2019-12-17-017

**ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DU
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AUTORISE
INSTALLE A LA RESIDENCE DUVILLARD DU
CROUS A BELFORT**



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 9 octobre 2019, nommant monsieur David PHILOT, préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 2013119-0022 en date du 29 avril 2013 portant autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection, comprenant 2 caméras intérieures, à la résidence universitaire « DUVILLARD » sise à Belfort (90000), rue Ernest Duvillard ;

VU l'arrêté n° 90-2019-10-28-002 du 28 octobre 2019 portant délégation de signature à madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée présentée le 31 octobre 2019 complétée le 25 novembre 2019, par madame Dominique FORMENT, directrice générale, Centre Régional des Oeuvres Universitaires et Scolaires – CROUS, 32 avenue de l'Observatoire, BP 31201, 25001 Besançon CEDEX 3, pour la résidence universitaire « DUVILLARD » sise à Belfort (90000), rue Ernest Duvillard, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 novembre 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 2 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, comprenant deux (2) caméras intérieures, installé à la résidence universitaire « DUVILLARD » sise à Belfort (90000), rue Ernest Duvillard, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, au profit de madame Dominique FORMENT, directrice générale, Centre Régional des Oeuvres Universitaires et Scolaires – CROUS, 32 avenue de l'Observatoire, BP 31201, 25001 Besançon CEDEX 3. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- protection des bâtiments publics.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

la Direction Générale du CROUS de BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ
32 avenue de l'Observatoire
25001 BESANCON CEDEX 3

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de dix jours.

ARTICLE 5 :

La titulaire de l'autorisation est tenue d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

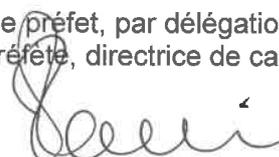
Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Belfort sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 17 DEC. 2019

Pour le préfet, par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Magali MARTIN

Préfecture

90-2019-12-18-001

Arrêté préfectoral fixant les baremes de suspension administrative du permis de conduire et de restriction des droits à la conduite du 18 décembre 2019

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique
Section sécurité routière

ARRETE N°
fixant les barèmes de suspension administrative du permis de conduire
et de restriction des droits à la conduite

**Mis en œuvre dans le département du Territoire de Belfort
à compter du 1^{er} janvier 2020**

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU le code de la route et notamment les articles L 224-7 à L 224-9, L 234-1 à L 234-8, R 221-1 à D 221-3, R 224-4, R 221-13, R 221-14-1, R 224-6, R 224-12 à R 224-17, R 233-1 et R 234-1 ;

VU le décret du 14 mai 2019 portant nomination de madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 09 octobre 2019 portant nomination de monsieur David PHILOT, préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n°90-2019-10-28-002 du 28 octobre 2019 portant délégation de signature à madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2018-11-15-001 du 15 novembre 2018 fixant les barèmes de suspension administrative du permis de conduire ;

VU les barèmes de suspension administrative du permis de conduire et de restriction des droits à la conduite mis en œuvre dans le département du Territoire de Belfort à compter du 13 décembre 2019 ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 90-2018-11-15-001 du 15 novembre 2018 est abrogé.

ARTICLE 2 :

Les suspensions provisoires immédiates du permis de conduire interviennent sur tout le département du Territoire de Belfort, en application des barèmes portés en annexe 1.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 3 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 18 DEC. 2019

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet


Magali MARTIN

ANNEXE 1

**BAREME DE SUSPENSIONS ADMINISTRATIVES DU PERMIS DE CONDUIRE ET DE
RESTRICTION DES DROITS A CONDUIRE (EAD)**

**MIS EN OEUVRE DANS LE DEPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT
A COMPTEUR DU 1^{er} janvier 2020**

I - ALCOOLEMIE - Article L 234-1 du code de la route

Taux d'alcoolémie constaté	Durée de la suspension	Durée de la restriction de conduire aux seuls véhicules équipés d'un éthylotest anti-démarrage (EAD)
De 0,40 à 0,49 mg/l d'air expiré	2 mois	3 mois
De 0,50 à 0,59 mg/l d'air expiré	3 mois	4 mois
De 0,60 à 0,69 mg/l d'air expiré	4 mois	5 mois
De 0,70 à 0,79 mg/l d'air expiré	5 mois	6 mois
De 0,80 à 0,89 mg/l d'air expiré	6 mois	6 mois
De plus de 0,90 mg/l d'air expiré	12 mois	Non applicable

II - USAGE DE STUPEFIANTS - Article L 235-1 du code de la route

Barème relatif à la consommation de stupéfiants (quel que soit le taux éventuellement précisé)	Durée de la suspension
Conduite après usage d'un produit stupéfiant	5 mois

III - EXCES DE VITESSE - Article R 413-14 du code de la route

Tranche de dépassement des vitesses autorisées	Vitesse autorisée inférieure à 90 km/h	Vitesse autorisée supérieure ou égale à 90 km/h et inférieure à 130 km/h	Vitesse autorisée supérieure ou égale à 130 km/h
de 40 km/h à 49 km/h	4 mois	4 mois	4 mois
de 50 km/h à 59 km/h	5 mois	5 mois	5 mois
60 km/h et plus	6 mois	6 mois	6 mois

IV - CAS PARTICULIERS

Infractions	Durée de la suspension
Refus de subir les épreuves de dépistages de l'état alcoolique ou de l'usage d'un produit stupéfiant.	6 mois
Récidive alcool au volant (*)	6 mois
Cumul des infractions citées au I, II et III de cette annexe	6 mois
Non respect mesure éthylotest anti-démarrage (EAD)	6 mois
Atteinte involontaire à l'intégrité de la personne	6 mois
Atteinte involontaire à la vie	12 mois
Délit de fuite	12 mois

(*) Il y a récidive lorsqu'un même délit est commis pour la deuxième fois en moins de 5 ans. Les cas de récidive pour alcool au volant concernent donc le délit pour conduite avec un taux d'alcool supérieur ou égal à 0,40 mg d'alcool dans un litre d'air expiré.

Préfecture

90-2019-12-23-002

Arrêté répartition sièges CLAS 2019



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Direction des Ressources Humaines et des Moyens
Service départemental d'action sociale

ARRETE portant répartition des sièges de la commission locale d'action sociale

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU l'arrêté ministériel en date du 19 novembre 2019 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur ;

VU l'installation de la nouvelle commission nationale d'action sociale en date du 17 septembre 2019 et la validation des projets de textes permettant la recomposition des instances ;

VU la note du secrétariat général/DRH - SDASAP - BPSH du 21 novembre 2019 relative à la recomposition des commissions locales d'action sociale à la suite des élections professionnelles du 30 novembre au 6 décembre 2018 ;

VU le procès verbal des résultats obtenus aux élections professionnelles du 6 décembre 2018 pour les personnels relevant de la direction générale de la police nationale ;

VU le procès verbal des résultats obtenus aux élections professionnelles du 6 décembre 2018 pour les personnels relevant du secrétariat général du ministère de l'Intérieur ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La commission locale d'action sociale (CLAS) en faveur des personnels relevant du ministère de l'Intérieur est composée comme suit.

- 5 membres de droit, ou leur représentant :
 - le Préfet, ou son représentant membre du corps préfectoral,
 - le Haut fonctionnaire de zone de défense et de sécurité,
 - le Directeur départemental de la Sécurité Publique,
 - le chef du service local d'action sociale du ministère de l'intérieur,
 - l'assistant de service social.

Le commandant du groupement de gendarmerie, ou son représentant, siège en qualité de personnalité qualifiée.

- 13 membres représentant les principales organisations syndicales représentatives des personnels du ministère de l'intérieur.

Chaque membre titulaire a un suppléant.

ARTICLE 2 : Le Préfet, ou son représentant membre du corps préfectoral, préside de droit la commission locale d'action sociale.

Les membres autres que de droit de la commission locale d'action sociale élisent le vice-président.

Ce dernier assiste le président dans toutes ses missions.

ARTICLE 3 : Les sièges sont répartis entre les représentants des personnels exerçant leurs fonctions au sein d'un service implanté dans le département, sans distinction du service d'affectation, à la proportionnelle à la plus forte moyenne, sur la base des résultats locaux aux élections pour les comités techniques, selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 19 novembre 2019.

ARTICLE 4 : La répartition des sièges est la suivante :

- Alliance Police Nationale - Synergie Officiers - SICP - SNAPATSI : 4 sièges
- FO Préfectures et des services du ministère de l'intérieur : 4 sièges
- FSMI Force Ouvrière : 3 sièges
- UNSA FASMI-SNIPAT : 2 sièges.

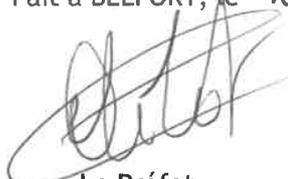
ARTICLE 5 : Les organisations syndicales mentionnées à l'article 4 désignent leurs représentants titulaires et suppléants au sein de la CLAS dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : La composition nominative de la commission locale sera constatée par arrêté préfectoral dès réception par la préfecture des noms des représentants désignés par les organisations syndicales.

ARTICLE 7 : La durée du mandat des représentants titulaires et suppléants des organisations syndicales est de quatre ans.

ARTICLE 8 : Madame la secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution et de la publication du présent arrêté.

Fait à BELFORT, le 23/12/2019



Le Préfet,